

RAPPORT THÉMATIQUE

Administration discriminatoire d'Israël de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est

7 janvier 2026

Sommaire

Introduction et contexte	2
Exécutions illégales de Palestiniens : violations systématiques du droit à la vie	4
Restrictions discriminatoires à la liberté de circulation.....	10
Détention, espace civique et liberté d'expression.....	14
Expansion des colonies et appropriation des ressources	19
Un continuum de violence étatique et de violence des colons	22
Prise de contrôle de la « zone C » de la Cisjordanie : transfert forcé des communautés pastorales et agricoles. 24 Jérusalem-Est – démolitions, expulsions, colonies, discrimination systémique.....	27
Analyse juridique	31
Justifications potentielles d'un traitement différencié	35
Interdiction de la ségrégation raciale et de l'apartheid	36
Recommandations.....	39

INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Ce rapport thématique examine la situation des droits humains en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, en mettant l'accent sur l'administration discriminatoire d'Israël dans cette région, qui viole le droit international, notamment l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (ICERD). Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) s'inquiète depuis des décennies de la discrimination à l'égard des Palestiniens, ainsi que d'autres violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le rapport ne rend pas compte de la situation à Gaza, qui fait l'objet d'autres rapports¹.
2. Le rapport s'appuie également sur l'avis consultatif rendu le 19 juillet 2024 par la Cour internationale de justice (CIJ), qui a estimé que les politiques et pratiques appliquées par Israël constituaient une violation de l'article 3 de la CIEDR². Le 21 août 2024, la commission de conciliation *ad hoc* créée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 12 (1) (b) de la CIEDR a conclu que la discrimination systémique à l'égard des Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, ainsi que les restrictions de mouvement imposées aux Palestiniens par les postes de contrôle et l'accès limité aux routes, aux ressources naturelles, aux terres et aux infrastructures sociales de base, constituaient une situation de ségrégation raciale.⁴ La commission de conciliation *ad hoc* a en outre déclaré que ces actes pourraient constituer une situation d'apartheid si Israël ne prenait aucune mesure pour remédier efficacement aux problèmes soulevés.⁵ Le 16 septembre 2024, le Comité des droits de l'enfant s'est référé à l'avis consultatif de la CIJ et a exhorté Israël à mettre fin à ces lois et mesures qui constituent une ségrégation raciale ou un apartheid.⁶
3. Ces préoccupations font suite à des décennies d'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, qui ont donné lieu à la confiscation illégale de vastes étendues de terres palestiniennes et d'autres ressources⁷ et au transfert de ces terres et autres ressources à des Israéliens juifs, ainsi qu'à des Juifs non israéliens qui remplissent les conditions requises pour obtenir la nationalité israélienne en vertu de la législation israélienne⁸, afin d'y construire des colonies, en violation du droit international.⁹ Les Palestiniens, y compris dans la pratique les citoyens palestiniens d'Israël, sont

¹ Voir par exemple A/HRC/58/28 et <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241106-Gaza-Update-Report- OPT.pdf>

² Cour internationale de justice, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024 (ci-après « Conséquences juridiques »), par. 229. Voir également A/79/347, par. 31.

³ Article 3 de la CIEDR : « Les États parties condamnent en particulier la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques de cette nature dans les territoires sous leur juridiction. »

⁴ Rapport de la commission de conciliation *ad hoc* sur la communication interétatique présentée par l'État de Palestine contre Israël en vertu de l'article 11 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale CERD/C/113/3, par. 48.

⁵ Rapport de la commission de conciliation *ad hoc* sur la communication interétatique présentée par l'État de Palestine contre Israël en vertu de l'article 11 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, additif : Évaluation des faits CERD/C/113/3/Add.2, par. 11.

⁶ CRC/C/ISR/CO/5-6, par. 18.

⁷ Conséquences juridiques, par. 120 à 123 et par. 142 à 147. Voir également, par exemple, A/78/554, par. 4 et 29.

⁸ Conséquences juridiques, par. 68.

⁹ Conséquences juridiques, par. 155. Voir également A/78/554, par. 14, qui expose l'ilégalité des colonies israéliennes au regard du droit international, ainsi que A/HRC/52/76, par. 2, qui indique que « la progression des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et le transfert par Israël de sa population civile vers le territoire occupé, en violation du droit international, se sont poursuivis au cours de la dernière décennie. Cela a donné lieu à de nombreuses violations systématiques des droits humains des Palestiniens ». La CIJ a également estimé que les colons avaient été transférés dans les TPO en violation du droit international ; voir Conséquences juridiques, par. 119.

exclus des colonies : selon les données du recensement israélien pour 2022, la population des colonies en Cisjordanie occupée est composée à 97,4 % de « Juifs » et à 2,3 % d'autres personnes « non arabes », tandis que 0,3 % sont des « Arabes » (0,2 % sont musulmans et 0,1 % chrétiens).¹⁰

4. La politique de création, de soutien et d'expansion des colonies israéliennes¹¹ a profité aux résidents des colonies et des « avant-postes » situés dans le territoire palestinien occupé (ci-après dénommés « colons israéliens ») qui ont été transférés dans ce territoire en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, au détriment des droits et libertés de la population palestinienne locale. Le gouvernement israélien a également pris des mesures pour « consolider [son] contrôle sur le territoire palestinien occupé, notamment sur Jérusalem-Est et la zone C de la Cisjordanie »¹², notamment en intégrant une grande partie du territoire palestinien occupé à Israël¹³, ce qui équivaut à une annexation en violation de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force et du droit des Palestiniens à l'autodétermination.¹⁴
5. L'annexion illégale de certaines parties du territoire palestinien occupé s'est accompagnée d'un mépris des droits humains égaux des Palestiniens vivant en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Les autorités israéliennes traitent les colons israéliens et les Palestiniens résidant en Cisjordanie selon deux ensembles distincts de lois¹⁵ et de politiques, ce qui se traduit par une inégalité de traitement sur toute une série de questions cruciales, notamment la liberté de circulation¹⁶ et l'accès à des ressources telles que la terre et l'eau.¹⁷ Les Palestiniens continuent d'être victimes de confiscations de terres à grande échelle et d'être privés d'accès aux ressources.¹⁸ Cela a eu pour effet de les déposséder de leurs terres et de leurs maisons, parallèlement à d'autres formes de discrimination systémique,¹⁹ notamment des poursuites pénales devant des tribunaux militaires au cours desquelles leurs droits à une procédure régulière et à un procès équitable sont systématiquement violés.²⁰ Parallèlement, les colons israéliens « bénéficient du droit pénal et du système de justice pénale applicables aux civils en Israël »²¹ et l'approche israélienne d'« égalisation de la citoyenneté » garantit aux Israéliens vivant dans des colonies illégales en Cisjordanie l'accès aux mêmes droits et avantages que les Israéliens vivant en Israël²².
6. La discrimination systémique à l'encontre des Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés est un sujet de préoccupation de longue date²³, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ayant déjà documenté des pratiques systématiques de discrimination, de ségrégation, d'oppression, de domination, de violence et autres

Voir ¹⁰ [לשכה מרכזית לסטטיסטיקה נתנו מפקד 2022ichiyyot ga'oravim](#).

¹¹ Voir par exemple A/78/554, par. 4 et 5.

¹² Conséquences juridiques, par. 173.

¹³ Conséquences juridiques, par. 117 et 167, 169 ; A/78/554, par. 5 ; A/79/347 ; par. 8 à 10 ; A/HRC/55/72, paragraphe 7 ; A/HRC/58/73, paragraphes 8 à 12 ; A/80/399, paragraphes 5 à 10

¹⁴ Conséquences juridiques, par. 158, 173, 179, 238 et 243.

¹⁵ A/HRC/48/43, paragraphe 31.

¹⁶ Conséquences juridiques, par. 206.

¹⁷ Conséquences juridiques, par. 120, 126, 127 et 129. Voir également A/HRC/48/43, par. 31.

¹⁸ Conséquences juridiques, par. 143 ; A/79/347, par. 23 ; A/HRC/58/73, par. 20 à 22.

¹⁹ Conséquences juridiques, par. 223.

²⁰ A/HRC/55/72, par. 33.

²¹ Conséquences juridiques, par. 136.

²² A/HRC/55/72, par. 7 ; A/78/554, par. 6.

²³ Par exemple, la Commission d'enquête sur les colonies de peuplement a conclu en 2013 que « les colonies sont établies dans l'intérêt exclusif des Juifs israéliens et sont maintenues et développées grâce à un système de ségrégation totale entre les colons et le reste de la population vivant dans le territoire palestinien occupé. Ce système de ségrégation est soutenu et facilité par un contrôle militaire et policier strict, au détriment des droits de la population palestinienne ». A/HRC/22/63, par. 103.

actes inhumains contre le peuple palestinien, ainsi que le contrôle du territoire palestinien occupé²⁴.

7. La situation s'est considérablement détériorée depuis au moins décembre 2022²⁵ et surtout depuis les attaques du 7 octobre 2023.²⁶ Depuis le 7 octobre 2023, le gouvernement israélien a encore intensifié le recours illégal à la force, les détentions arbitraires et la torture, la répression de la société civile et les restrictions indues à la liberté des médias, les restrictions sévères à la liberté de circulation, l'expansion des colonies et les violations connexes en Cisjordanie occupée, ce qui a entraîné une détérioration sans précédent de la situation des droits de l'homme dans cette région. Le HCDH a également documenté la poursuite et l'escalade de la violence des colons, dans de nombreux cas avec l'acquiescement, le soutien et la participation des forces de sécurité israéliennes (ISF).²⁷ Le gouvernement israélien a introduit des changements structurels dans l'administration de la Cisjordanie occupée qui, selon le ministre israélien responsable, « accompagneront [Israël] pendant de nombreuses années » et modifieront l'« ADN » du système, c'est-à-dire de l'occupation militaire israélienne.²⁸ Cela a notamment consisté à transférer l'administration de la Cisjordanie occupée de l'armée israélienne à des fonctionnaires civils israéliens.²⁹
8. Ces faits, qui ont aggravé la situation identifiée par la commission de conciliation *ad hoc* en août 2024³⁰, sont examinés plus en détail dans le présent rapport. Le présent rapport thématique analyse donc la situation en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, et identifie les tendances en matière de discrimination et de contrôle exercés à l'encontre de la population palestinienne, documentées dans les rapports précédents du Bureau et corroborées par le suivi des événements survenus entre la période couverte par le rapport du 7 octobre 2023 et le 30 septembre 2025.

HOMICIDES ILLÉGAUX DE PALESTINIENS : VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES DU DROIT À LA VIE

9. Le contrôle exercé par le gouvernement israélien sur la population locale de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, est imposé par une violence discriminatoire constante, avec un recours systématique à une force inutile et disproportionnée qui entraîne régulièrement des morts et sème la peur parmi la population locale. Le HCDH a systématiquement documenté des cas d'homicides illégaux de Palestiniens, y compris des exécutions extrajudiciaires apparentes par les ISF³¹, dans une impunité presque totale³². Depuis 2005 et au 30 septembre

²⁴ Voir par exemple A/HRC/58/73, par. 10.

²⁵ Le gouvernement israélien actuel a pris ses fonctions en décembre 2022, avec un soutien accru aux colonies et à l'annexion de la Cisjordanie occupée (voir A/78/554, par. 5), ce qui a entraîné une nouvelle détérioration de la situation et une escalade des tendances négatives. Voir également A/78/502, en particulier les paragraphes 13, 27, 36, 39 et 48, et A/HRC/55/72, paragraphe 51. Voir également <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/palestine/2023-12-27-Flash-Report.pdf>

²⁶ Les crimes atroces commis à grande échelle lors de ces attaques menées par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens contre Israël, puis lors de l'escalade des hostilités à Gaza, sont rapportés ailleurs. Voir par exemple A/HRC/58/28 ; <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241106-Gaza-Update-Report-OPT.pdf>, y compris les paragraphes 2 à 5.

²⁷ A/79/347, paragraphe 4.

²⁸ [Annexation-of-the-WB-Peace-Now-June-2024.pdf](https://www.english.acri.org.il/post/a-silent-takeover-changing-the-nature-of-israeli-control-of-the-west-bank) ; *Un responsable israélien décrit la tentative secrète du gouvernement de consolider son contrôle sur la Cisjordanie - The New York Times*. Voir le ministre Smotrich lors d'une conférence en direct en mai 2025 [שידור](https://www.youtube.com/watch?v=2-45:00-3:08:00) entre l'interview [YouTube](https://www.youtube.com/watch?v=2-45:00-3:08:00),

²⁹ <https://www.english.acri.org.il/post/a-silent-takeover-changing-the-nature-of-israeli-control-of-the-west-bank>. Voir également A/HRC/55/72, par. 8 ; A/79/347, par. 9.

³⁰ Voir le paragraphe 2 ci-dessus.

³¹ Voir, par exemple, A/HRC/52/75, par. 5, 18-9, 20 et 27 ; A/HRC/49/83, par. 26 ; A/76/333, par. 11.

³² Voir, par exemple, A/HRC/52/75, par. 56 à 58. Voir, de manière générale, pour tous les homicides illégaux, A/HRC/58/28, par. 55.

2025, les FSI ont tué 2 321 Palestiniens (1 760 hommes, 65 femmes, 496 enfants)³³ en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, en l'absence d'hostilités dans cette région, et en ont blessé des milliers d'autres, causant dans de nombreux cas des blessures et des handicaps à vie. Au cours de la même période, 205 Israéliens (dont 148 hommes, 32 femmes et 25 enfants) ont été tués en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, dont 69 membres des FSI (62 hommes et 7 femmes) ³⁴ lors d'affrontements ou à la suite d'attaques perpétrées par des Palestiniens isolés.

10. Les cas d'usage illégal de la force meurtrière recensés par le HCDH au fil des ans comprennent des pratiques pouvant s'apparenter à des exécutions extrajudiciaires, telles que la confirmation d'assassinats³⁵ et les assassinats ciblés.³⁶ Les FSI ont systématiquement recouru à une force inutile ou disproportionnée, y compris à une force meurtrière injustifiée, contre des Palestiniens – y compris des enfants – qui jetaient des pierres, des pétards et des cocktails Molotov, et qui ne représentaient aucune menace pour la vie ou ne risquaient pas de causer des blessures graves (y compris, par exemple, lorsque des pierres étaient lancées à distance sur des forces bien protégées et équipées),³⁷ et contre ceux qui ne représentaient plus une menace (par exemple, en tirant sur des Palestiniens qui s'enfuyaient après avoir lancé une pierre ou un cocktail Molotov ou après avoir été blessés),³⁸ ainsi que lors d'opérations générales de maintien de l'ordre.³⁹ Si ces pratiques illégales sont endémiques en Cisjordanie occupée depuis des années, elles se sont considérablement intensifiées après le 7 octobre 2023.
11. Bien qu'une politique d'enquête israélienne en vigueur depuis 2011 exige que l'armée israélienne ouvre immédiatement une enquête sur les opérations ayant entraîné la mort de Palestiniens en dehors du contexte des hostilités, très peu d'enquêtes ont été ouvertes depuis, et encore moins ont abouti à des inculpations. Les condamnations sont rares et, lorsqu'elles ont lieu, elles aboutissent souvent à des peines légères.⁴⁰ L'impunité pour l'usage illégal de la force létale par les FSI contre les Palestiniens reste généralisée après le 7 octobre 2023. Entre le 1er janvier 2017 et le 30 septembre 2025, 1 509 Palestiniens ont été tués par les ISF lors d'opérations menées en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est.⁴¹ D'après les informations dont dispose le HCDH, seules 112 de ces morts ont fait ou font l'objet d'une enquête pénale, et au moins 29 enquêtes ont été classées sans suite. Des actes d'accusation pour usage de la force dans le cadre de l'application de la loi n'ont été prononcés que dans deux cas, dont un a abouti à des condamnations⁴². En outre, il existe un manque important de transparence concernant l'état d'avancement des enquêtes qui sont menées, et les victimes et leurs proches ne participent pratiquement pas à ces enquêtes.
12. Les autorités israéliennes – y compris l'armée et les tribunaux – ont également appliqué une exception « combat » à l'usage de la force en Cisjordanie occupée,⁴³ en vertu de laquelle les homicides que les ISF ont estimé avoir été commis pendant un « combat » ne font pas l'objet d'une enquête. Cette exception est appliquée avec une interprétation et une mise en œuvre larges, en contradiction flagrante avec le droit international, ce qui se traduit par une impunité presque totale pour les homicides illégaux de Palestiniens en Cisjordanie occupée, à l'exception de la Cisjordanie orientale

³³ OCHA, dans les archives du HCDH.

³⁴ OCHA, dans les archives du HCDH.

³⁵ A/HRC/52/75, par. 19 ; A/78/502, par. 18.

³⁶ A/76/333, par. 11 ; <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/palestine/2023-12-27-Flash-Report.pdf>, par. 13 et 17.

³⁷ A/HRC/49/83, par. 26 et 27 ; A/HRC/43/70, par. 28. Voir également A/78/502, par. 23.

³⁸ A/HRC/46/22, par. 17.

³⁹ A/78/502, par. 13-14.

⁴⁰ A/HRC/49/25, par. 17. Voir également A/HRC/37/38, par. 30 ; A/HRC/40/43, par. 20 ; A/HRC/43/21, par. 25 ; et A/HRC/46/22, par. 17.

⁴¹ Suivi des décès par le HCDH.

⁴² Suivi et surveillance des décès par le HCDH. Voir A/HRC/58/28, par. 55.

⁴³ A/HRC/52/75, par. 53 à 57.

Jérusalem.⁴⁴ À Jérusalem-Est, on observe une approche similaire dans les cas où la force meurtrière a été utilisée contre des Palestiniens. Le 6 juillet 2023, le tribunal de district de Jérusalem a acquitté un agent de la police des frontières qui, le 30 mai 2020, avait tué Iyad Al-Hallaq, un Palestinien de 32 ans handicapé et autiste, originaire de Jérusalem-Est, alors qu'il ne représentait aucune menace. Le tribunal a estimé que l'accusé avait pris une décision en une fraction de seconde, ce qui « fait partie intégrante de l'activité militaire », confondant les deux régimes relatifs à l'usage de la force, appliquant l'exemption « combat » aux forces de l'ordre et illustrant ainsi l'impunité généralisée dont jouissent les FSI en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.⁴⁵ L'impunité dont bénéficient les FSI pour l'usage illégal de la force létale ne touche que la population palestinienne, entravant l'exercice de son droit à un accès égal et effectif à la justice et à des recours, y compris en ce qui concerne le droit à la vie. À l'inverse, les attaques contre des Israéliens font l'objet d'enquêtes et de recours rapides et efficaces. Cette impunité structurelle, grâce à laquelle les membres des FSI savent qu'il n'y a pas de conséquences réelles à l'usage illégal de la force, est restée en place après le 7 octobre 2023 et constitue un élément essentiel du contexte de la recrudescence des meurtres de Palestiniens.

13. Après le 7 octobre 2023, on a assisté à une escalade spectaculaire dans l'usage de la force meurtrière par les FSI en Cisjordanie, qui a entraîné un nombre sans précédent de meurtres de Palestiniens, déjà en augmentation depuis 2022. Selon les registres du HCDH, au cours de la période considérée, 966 Palestiniens ont été tués par les ISF en Cisjordanie (737 hommes, 20 femmes, 202 garçons et 7 filles, dont 7 hommes handicapés), contre 348 au cours des deux années précédentes (264 hommes, 7 femmes, 74 garçons et 3 filles, dont 4 hommes handicapés). Les décès survenus au cours de la période considérée représentent 42 % de tous les Palestiniens tués en Cisjordanie au cours des deux dernières décennies.⁴⁶ Parmi eux, 638 ont été tués par des balles réelles et 305 ont été touchés par des missiles air-sol ou sol-sol.⁴⁷
14. Au cours de la même période, 59 Israéliens ont été tués lors d'attaques palestiniennes individuelles ou d'échanges de tirs (38 hommes, 16 femmes, 4 garçons et 1 fille), dont 22 étaient membres des forces de sécurité israéliennes (20 hommes, 2 femmes), contre 51 au cours des deux années précédentes (38 hommes, 6 femmes, 6 garçons et 1 fille), dont 7 étaient membres des forces de sécurité israéliennes (6 hommes et 1 femme). Selon les observations du HCDH, les FSI n'utilisent pas la force meurtrière ou potentiellement meurtrière contre les colons israéliens en Cisjordanie occupée, par exemple pour protéger la vie des Palestiniens ou pour empêcher qu'ils ne soient gravement blessés par une menace imminente dans le contexte de la violence des colons, et n'ont jamais, à la connaissance du HCDH, utilisé contre eux une force ayant entraîné des décès. En effet, le ministre israélien des Finances a dénoncé comme « franchissant une ligne rouge interdite et dangereuse » le fait que les ISF aient tiré à balles réelles en l'air pour disperser des colons israéliens qui les attaquaient, eux et des Palestiniens, près de Kafr Malik, à Ramallah, le 27 juin 2025.⁴⁸
15. Selon le suivi des décès effectué par le HCDH, environ 64 % des décès palestiniens (623, dont 445 hommes, 16 femmes, 156 garçons et 6 filles) sont survenus dans le cadre d'opérations des FSI en l'absence d'affrontements armés ou d'attaques palestiniennes présumées, à la suite de l'utilisation de la force meurtrière contre des passants non armés et/ou des Palestiniens lançant des pierres ou des cocktails Molotov sur des soldats des FSI généralement très bien protégés et équipés, qui se trouvaient souvent à l'intérieur de véhicules blindés. Dans de nombreux cas documentés par le HCDH au cours de cette période, les FSI ont tiré sur des Palestiniens, y compris des enfants, qui ne semblaient pas représenter une menace.

⁴⁴ A/HRC/52/75, par. 55 ; A/HRC/49/25, par. 17 ; [YeshDin++Data+2018+2022+Eng.pdf](https://www.yeshdin.org/2018-2022+Eng.pdf)

⁴⁵ Voir A/HRC/55/28, par. 83, et A/HRC/49/25, par. 20, concernant l'absence d'ouverture d'une enquête à Jérusalem-Est.

⁴⁶ Archives de l'OCHA, classées.

⁴⁷ Cinq ont été tués par des engins explosifs, six par d'autres moyens et douze dont la cause du décès est inconnue.

⁴⁸ **ל נגד יהודים הוא חיית קו** «הארוע בלילה שבת בבריתנו עד יחקר ותבקר. בינוינו מה שברור -רו' ח' של צה X » **בצלל סטטוטרץ** **ל נלחם** «ל והמתישבים זה דבר אחד. מי שמרים ידו בנגד לוחמי צה"א אודם אסורה ומסוכנת שראוי לבירור עמוק ומסקנות אישיות צה.

⁴⁹ Et pourtant, contre la colonisation et non en sa faveurX/«
tirer sur des Juifs est interdit

menace imminente pour la vie ou blessure grave. En outre, sur les 638 Palestiniens tués par des balles réelles, au moins 355 ont été touchés au haut du corps, dont 118 à la tête, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'utilisation intentionnelle de la force létale⁴⁹. Dans 25 % des cas examinés par le HCDH (243 sur 966), les FSI ont entravé ou retardé la fourniture d'une assistance médicale aux blessés.

16. Des meurtres apparemment gratuits se sont également poursuivis pendant la période considérée. Par exemple, le 29 novembre 2023, lors d'une opération à Jénine, et comme le montre un enregistrement vidéo, des soldats israéliens voyageant dans un convoi blindé se sont arrêtés et ont ouvert la portière du conducteur pour tirer dans la nuque d'Adam Samer Othman Al-Ghoul, âgé de 8 ans, alors qu'il s'enfuyait, ainsi que deux fois dans la poitrine de Basil Suleiman Tawfiq Abu Al-Wafa, âgé de 15 ans, alors qu'il tentait d'allumer un petit dispositif non identifié, qui n'aurait présenté aucune menace pour un véhicule blindé. Les soldats n'ont pas fourni d'assistance médicale aux garçons, les laissant sans soins alors qu'ils mouraient. Le 4 mars 2024, les FSI, tirant depuis la porte arrière d'une jeep, ont tiré dans la tête et tué un garçon de 10 ans qui voyageait dans la camionnette de son père alors que des affrontements impliquant des jets de pierres étaient en cours dans le village de Burin, à Naplouse. Les soldats se sont ensuite dirigés vers le minibus et ont tiré à balles réelles sur les personnes qui aidaient à transporter le garçon. Ces exemples démontrent un usage au moins imprudent et peut-être malveillant de la force meurtrière, qui semble dans certains cas destiné à punir et à semer la peur parmi la population locale du territoire occupé, au lieu de répondre aux obligations qui incombent à Israël de rétablir et de maintenir la sécurité et la vie civile.
17. L'ISF a également mené des opérations répétées dans des villes et des camps de réfugiés du nord de la Cisjordanie, en recourant à des méthodes, des moyens et des tactiques conçus pour être utilisés dans le cadre d'une guerre, alors qu'il n'y avait pas d'hostilités pouvant être qualifiées de conflit armé en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Elle a lancé des frappes aériennes et tiré des missiles à l'épaule sur les maisons de personnes recherchées au cours d'opérations qui semblaient avoir été planifiées dans le but de tuer les Palestiniens « recherchés » plutôt que de les arrêter dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre.
18. Au cours de ces opérations menées pendant la période considérée, les FSI ont tué 444 Palestiniens, principalement dans les gouvernorats de Jénine, Tulkarem et Tubas (360 hommes, 10 femmes, 70 garçons et 4 filles), dont 258 ont été tués par des frappes aériennes et 46 par des projectiles tirés à l'épaule. Dans de nombreux cas suivis par le HCDH, les FSI ont recouru de manière inutile et disproportionnée à la force meurtrière, ce qui a entraîné des homicides illégaux, y compris de passants, et la destruction gratuite de maisons et d'infrastructures publiques palestiniennes. Dans certains cas, les FSI ont également eu recours à des frappes aériennes lancées par des drones ou des systèmes qui ont suscité des inquiétudes quant à des exécutions extrajudiciaires de Palestiniens recherchés pour avoir prétendument attaqué des Israéliens, en violation du droit international des droits de l'homme. Le recours à la force causant la mort de personnes ne représentant pas une menace pour la vie ou ne causant pas de blessures graves constitue une violation du droit à la vie. Dans le contexte d'une occupation, cela peut également constituer des homicides volontaires, au sens de la quatrième Convention de Genève⁵⁰, ce qui est un crime de guerre.
19. Dans un cas, le 27 décembre 2023, un missile air-sol a frappé et tué six Palestiniens, dont quatre hommes et deux garçons (âgés de 16 et 17 ans) à l'extérieur du camp de réfugiés de Nur Shams, à Tulkarem. Les FSI ont affirmé avoir pris pour cible des Palestiniens qui leur avaient lancé des engins explosifs improvisés (EEI). Cependant, selon les observations du HCDH, les victimes étaient non armées et s'informaient sur leurs téléphones au sujet d'un raid en cours à l'intérieur du camp. Le garçon de 16 ans a été blessé lors de la frappe et est décédé après que les ISF ont arrêté et fouillé l'ambulance qui le transportait.

⁴⁹ Cela s'inscrit dans la continuité d'une pratique déjà signalée, voir par exemple A/78/502, paragraphe 20.

⁵⁰ Voir l'article 147.

lui ont retiré ses bandages et l'ont poignardé. Le HCDH a recensé au moins 56 autres meurtres de Palestiniens non armés lors de frappes aériennes au cours de la période considérée.

20. Le 7 janvier 2024, une heure après qu'un soldat israélien ait été tué par un engin explosif improvisé lancé par des Palestiniens armés à Jénine, un avion de l'armée de l'air israélienne a frappé et tué sept Palestiniens non armés, dont un garçon. Les FSI ont affirmé avoir « attaqué une cellule terroriste qui avait lancé des engins explosifs sur les forces opérant dans la zone ». Selon les observations du HCDH, un autre engin explosif improvisé avait été lancé, sans conséquence, en direction de véhicules des FSI en retraite. Dans un autre exemple datant du 27 août 2024, Israël a lancé 10 jours d'opérations simultanées dans les gouvernorats de Jénine, Tulkarm et Tubas, au cours desquelles il a tué 37 Palestiniens, dont 8 enfants, lors de raids impliquant des frappes aériennes, des missiles sol-sol et des munitions réelles.
21. Le 21 janvier 2025, Israël a lancé l'opération dite « Mur de fer » dans le nord de la Cisjordanie, visant en particulier les camps de réfugiés des gouvernorats de Jénine, Tulkarem et Tubas, qui, au 30 septembre 2025, avait entraîné la mort de 64 Palestiniens (50 hommes, 3 femmes, 9 garçons, 2 filles),⁵¹ l'expulsion de plus de 32 000 personnes de trois grands camps de réfugiés (camp de réfugiés de Jénine, camp de réfugiés de Tulkarem, camp de réfugiés de Nur Shams) et la destruction délibérée d'une grande partie des camps. Selon les observations du HCDH, les FSI n'ont pas planifié ni mené les opérations de manière à minimiser les pertes en vies humaines, les blessures et les dommages. Au contraire, l'armée israélienne aurait modifié et assoupli davantage ses « règles d'engagement » en Cisjordanie afin de permettre aux soldats de tirer à balles réelles sur les personnes « fouillant le sol », c'est-à-dire celles que les forces israéliennes soupçonnent de poser des explosifs, et sur les véhicules approchant les points de contrôle.⁵² Ces modifications des règles d'engagement semblent avoir contribué à plusieurs incidents au cours desquels des Palestiniens, y compris des femmes et des enfants, ont été tués.
22. Le 28 janvier 2025, les FSI ont tiré dans l'abdomen d'un garçon de 10 ans, Saddam Hussein Rajab, qui est décédé des suites de ses blessures le 7 février 2025. Comme le montre un enregistrement vidéo de l'incident, le garçon a été abattu alors qu'il se tenait les mains vides sur le pas d'une porte d'un immeuble à Tulkarem⁵³. Les FSI ont d'abord déclaré que le garçon « fouillait le sol » de manière suspecte⁵⁴, puis ont annoncé l'ouverture d'une enquête sur ce meurtre. Le 9 février 2025, les FSI sont entrées dans le camp de réfugiés de Tulkarem dans le cadre de l'opération « Mur de fer » et ont tué trois Palestiniens, dont une femme enceinte de huit mois, Sondos Shalabi, âgée de 23 ans, qui a été abattue alors qu'elle tentait de quitter le camp en voiture avec son mari et son beau-frère. Les ISF ont d'abord tiré dans la tête et blessé le mari, puis, lorsque la femme est sortie du véhicule pour chercher de l'aide, ils lui ont tiré dessus au moins trois fois, dans le dos, le bassin et la cuisse. Les ISF ont d'abord déclaré qu'ils avaient « frappé » plusieurs « terroristes » ce jour-là⁵⁵, puis ont déclaré qu'elle avait été abattue parce qu'elle « regardait le sol de manière suspecte ». Les ISF ont également reconnu que la femme n'était pas armée et qu'aucun engin explosif improvisé n'avait été trouvé près d'elle⁵⁶.

⁵¹ Au cours de la même période, les FSI ont tué au total 88 Palestiniens (68 hommes, 3 femmes, 15 garçons et 2 filles) dans les gouvernorats d', de Jénine, de Tulkarem et de Tubas.

⁵² Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/2025-02-10/ty-article/.premium/israeli-army-expands-open-fire-orders-leading-to-surge-in-palestinian-civilian-deaths/00000194-ef85-dd03-add7-ffc72f120000>

⁵³ https://t.me/tulkarem_news/79326

⁵⁴ [L'armée israélienne étend les ordres d'ouverture du feu en Cisjordanie, entraînant une augmentation du nombre de morts parmi les civils palestiniens - Actualités israéliennes - Haaretz.com](https://www.haaretz.com/israel-news/2025-02-10/ty-article/.premium/israeli-army-expands-open-fire-orders-leading-to-surge-in-palestinian-civilian-deaths/00000194-ef85-dd03-add7-ffc72f120000)

⁵⁵ Les ISF ont déclaré avoir « touché plusieurs terroristes » et en avoir arrêté d'autres alors qu'ils lançaient des opérations à Nur.

Camp de Shams. Voir https://t.me/idf_telegram/15360

⁵⁶ [L'armée israélienne étend les ordres d'ouverture du feu en Cisjordanie, entraînant une augmentation du nombre de morts parmi les civils palestiniens - Actualités israéliennes - Haaretz.com.](https://www.haaretz.com/israel-news/2025-02-10/ty-article/.premium/israeli-army-expands-open-fire-orders-leading-to-surge-in-palestinian-civilian-deaths/00000194-ef85-dd03-add7-ffc72f120000)

23. À la suite de ces violences, associées à des appels diffusés à la radio exhortant les résidents des camps à partir sous peine de nouvelles violences, le 10 février 2025, des dizaines de milliers de Palestiniens avaient été déplacés des camps et des zones adjacentes⁵⁷. En mai 2025, environ 32 000 personnes étaient toujours déplacées⁵⁸ et rencontraient de graves difficultés pour accéder à des services de base tels que l'éducation. Parallèlement, les forces israéliennes ont fait exploser, démolir et incendié des centaines de bâtiments et de maisons dans les camps. Une évaluation de l'ONU basée sur des images satellites a indiqué qu'en mai 2025, 43 % des structures du camp de Jénine, 14 % du camp de Tulkarem et 35 % du camp de Nur Shams avaient été détruites.⁵⁹ En outre, les bulldozers israéliens ont détruit une grande partie des infrastructures routières, hydrauliques et électriques des camps.⁶⁰ Au 30 septembre 2025, les FSI avaient émis des ordres de démolition pour plus de 400 bâtiments (soit environ 1 400 maisons). L'effet cumulatif de ces agissements a été de contraindre des dizaines de milliers de Palestiniens à se déplacer pour une durée indéterminée⁶¹, ce qui pourrait constituer un transfert illégal⁶².
24. Le HCDH a également surveillé l'utilisation illégale de la force létale par les ISF au cours de ces opérations, notamment la « confirmation de l'exécution » de Palestiniens blessés et l'exécution de Palestiniens armés qui s'étaient rendus. Parmi les autres violations, on peut citer la rétention et la profanation de corps palestiniens, ainsi que l'utilisation de Palestiniens non armés — notamment des femmes, des enfants et des ambulanciers — comme boucliers lors d'échanges de tirs avec des Palestiniens.
25. Le 19 septembre 2024, après un échange de tirs qui a neutralisé quatre hommes palestiniens armés, les FSI ont abattu à bout portant les hommes neutralisés avant de jeter leurs corps depuis un toit sur un bulldozer, qui les a ensuite emportés. Dans un autre cas suivi par le HCDH, le 1er octobre 2024, lors d'une opération de 9 heures à Naplouse au cours de laquelle les ISF ont échangé des tirs avec des Palestiniens armés et tué un Palestinien de 25 ans, les ISF ont forcé un homme de 22 ans et une femme de 33 ans, sous la menace d'une arme, à les précéder lorsqu'ils entraient dans des maisons palestiniennes, suivis par des drones, afin de protéger les ISF des tirs palestiniens.
26. Le HCDH a observé que les FSI ont continué, pendant de nombreuses années, à recourir à des tactiques qui indiquent que la force létale a été délibérément utilisée de manière injustifiée⁶³, de manière discriminatoire à l'encontre des Palestiniens et avec l'intention manifeste de tuer. Ces tactiques comprennent notamment les tirs à la tête et au torse, y compris sur des enfants⁶⁴; le recours illégal à la force létale contre les personnes identifiées comme les « principaux émeutiers » lors de manifestations⁶⁵; et l'entrave ou le refus de l'assistance médicale aux personnes gravement blessées, notamment en tirant sur le personnel médical et les autres personnes qui tentent de leur porter secours⁶⁶.
27. Les meurtres illégaux de Palestiniens sont souvent le résultat des politiques et pratiques israéliennes, notamment des règles d'engagement qui semblent autoriser le recours à la force meurtrière contre les Palestiniens comme premier et souvent seul recours en l'absence de menace concrète et imminente pour la vie ou de blessures graves et sans recours graduel à la force, en violation du droit international des droits de l'homme et des normes applicables à la

⁵⁷ [Les déplacements forcés à grande échelle en Cisjordanie touchent 40 000 personnes | UNRWA](https://www.unrwa.org/forced-displacement-large-scale-cisjordanie-affects-40-000-people)

⁵⁸ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-339-west-bank>

⁵⁹ https://unosat.org/static/unosat_filesystem/4149/UN-OCHA_027_UNOSAT_CE20231007PSE_WestBank_RefugeeCamps_CDA_SA_20250519.pdf

⁶⁰<https://www.haaretz.com/israel-news/2025-04-08/ty-article-magazine/.premium/satellite-images-reveal-the-destruction-wrought-by-the-idf-in-west-bank-refugee-camps/00000196-10b6-d710-a1bf-b2ff314c0000;>
https://www.aljazeera.com/news/2025/3/30/mapping-how-israels-land-grabs-are-reshaping-the-occupied-west-bank?traffic_source=rss&utm_source=General+Mailing+List&utm_campaign=dad40dd122-

⁶¹ A/80/399, par. 24.

⁶² Quatrième Convention de Genève, art. 49.

⁶³ A/76/333, par. 15.

⁶⁴ A/78/502, par. 20.

⁶⁵ A/76/333, par. 13.

⁶⁶ A/HRC/43/70, par. 27.

conduite des forces de l'ordre.⁶⁷ Ces pratiques ont été observées en réponse à des attaques et à des attaques présumées perpétrées par des Palestiniens ;⁶⁸ lors d'arrestations ; lors de la dispersion de rassemblements et de manifestations palestiniens ; à l'encontre de Palestiniens qui se rassemblaient, scandaient des slogans ou brandissaient le drapeau palestinien ;⁶⁹ pour protéger les colons lors d'attaques perpétrées par ces derniers contre des Palestiniens ou leurs biens ;⁷⁰ et pour faire respecter des restrictions discriminatoires à la liberté de circulation.⁷¹

28. Les preuves recueillies au cours de deux décennies de surveillance indiquent que les forces de sécurité israéliennes ont recouru à une force meurtrière injustifiée pour maintenir leur contrôle sur les Palestiniens en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, notamment en semant la terreur parmi la population locale. Le HCDH a également documenté des pratiques discriminatoires dans l'usage de la force, avec des différences manifestes dans les pratiques en matière d'usage de la force lorsqu'il s'agit de faire face aux menaces émanant des colons en Cisjordanie occupée, dont beaucoup sont armés et se livrent quotidiennement à des actes de harcèlement et à des attaques qui tuent et blessent des Palestiniens et des militants et détruisent leurs biens⁷².

RESTRICTIONS DISCRIMINATOIRES À LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT

29. Au cours des 58 années d'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont établi leur contrôle sur la population palestinienne par le biais de restrictions discriminatoires à la liberté de circulation qui affectent presque tous les aspects de la vie des Palestiniens, y compris l'accès aux terres publiques et privées, et qui portent atteinte à la jouissance de tous leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à un logement convenable, à l'éducation, à la vie familiale, à la participation à la vie culturelle et à l'autodétermination.⁷³ Depuis le 7 octobre 2023, les autorités israéliennes ont étendu et intensifié les restrictions existantes à la liberté de circulation des Palestiniens dans la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Souvent justifiées comme étant temporaires et dues à la situation exceptionnelle postérieure au 7 octobre 2023, ces restrictions semblaient poursuivre illégalement deux objectifs principaux : fragmenter davantage le territoire et la société palestinien afin de faciliter leur contrôle par l'armée israélienne, et créer et étendre des zones réservées à l'accès des FSI et des colons, y compris des routes, afin de garantir la « sécurité » des colons. Parmi les restrictions supplémentaires à la liberté de circulation figuraient : a) la fermeture complète ou la limitation des heures d'ouverture de la plupart des points de contrôle reliant les villes palestiniennes de Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est ; b) l'installation de 86 nouveaux obstacles entre octobre 2023 et mars 2024,⁷⁴ dont 40 % étaient des portails en fer et des monticules de terre qui bloquaient l'accès de la plupart des villages et villes palestiniens aux routes principales ; et c) la fermeture des portails agricoles, bloquant l'accès aux

⁶⁷ Voir CCPR/C/GC/36, par. 12 ; et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois .

⁶⁸ A/76/333, par. 11.

⁶⁹ Ibid., par. 15.

⁷⁰ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/palestine/2023-12-27-Flash-Report.pdf>, par. 37 à 40 ;

⁷¹ Voir par exemple A/76/333, par. 47 et 48 ; voir également

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/palestine/2023-12-27-Flash-Report.pdf> (La situation des droits de l'homme dans le monde), par. 11 et 23.

⁷² A/79/347, par. 50 à 54 ; A/HRC/58/73, par. 33 à 50 ; A/80/399, par. 38 à 46.

⁷³ Surveillance du HCDH. Voir également, par exemple, A/79/347, par. 47 à 49. Concernant l'autodétermination, voir *Consequences juridiques*, par. 239 et 242. Concernant la liberté de circulation, voir A/78/502, par. 56 ; A/HRC/31/44 (rapport consacré à la liberté de circulation). Le 23 août 2023, dans une interview accordée à Channel 12 News, Itamar Ben-Gvir a déclaré que « mon droit, le droit de ma femme et de mes enfants de circuler en Judée-Samarie est plus important que la liberté de circulation des Arabes. Le droit à la vie passe avant liberté de circulation ». <https://x.com/mmagadli/status/1694413803637600610>

⁷⁴ <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/fact-sheet-movement-and-access-west-bank-august-2024>. En septembre 2024, 793 obstacles contrôlaient, restreignaient et surveillaient de manière permanente ou intermittente les déplacements des Palestiniens.

Les terres appartenant aux Palestiniens situées entre la ligne verte et le mur (appelées « zone de jonction ») et la suppression de la « coordination » nécessaire pour « permettre » aux Palestiniens d'accéder à leurs terres situées à proximité des colonies illégales. Dans de nombreux cas, les fermetures et les barrages routiers ont été imposés à la demande des colons et/ou initialement mis en place par les colons et maintenus par les autorités israéliennes. En février 2025, 849 obstacles au total entraient la circulation de 3,3 millions de Palestiniens en Cisjordanie : 247 points de contrôle permanents ou intermittents, 205 barrières routières (dont 127 sont fréquemment fermées), 101 fermetures linéaires (telles que des murs de terre et des tranchées), 180 monticules de terre et 116 barrages routiers.⁷⁵

30. Dans la plupart des cas, les colons utilisent des points de contrôle qui leur sont réservés, où les restrictions de circulation ne s'appliquent pas. Les colons restent ainsi libres de se déplacer sans restriction dans la Cisjordanie occupée, ce qui augmente le risque pour les Palestiniens dans un contexte où la violence des colons a considérablement augmenté.
31. En mars 2024, 16 % (129 sur un total de 793) des obstacles existants en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, étaient situés le long de la route 60, principale artère nord-sud reliant plusieurs villes de Cisjordanie. À titre d'exemple, les autorités israéliennes ont complètement fermé le poste de contrôle de Beit El reliant Ramallah et les villages environnants à la route 60 immédiatement après le 7 octobre et jusqu'au 3 juin 2024. Cela a contraint des milliers de Palestiniens à emprunter des détours longs et imprévisibles pour accéder à la route 60 et, de là, au nord de la Cisjordanie ou à Jérusalem et Jéricho. À la suite d'une requête adressée à la Cour suprême israélienne, le poste de contrôle a été temporairement rouvert le 3 juin 2024⁷⁶, mais il a été fermé à nouveau entre le 3 et le 4 juin à la suite de violences commises par des colons contre des Palestiniens pour protester contre la réouverture du poste de contrôle. Après le 5 juin 2024, il a été rouvert, mais uniquement entre 9 h et 16 h, sous réserve d'une fermeture sans préavis par les FSI.
32. Les autorités israéliennes ont étendu les restrictions discriminatoires, disproportionnées et arbitraires à la liberté de circulation⁷⁷ à environ 7 000 Palestiniens résidant dans la vieille ville d'Hébron et dans la zone H2, afin de favoriser plusieurs centaines de colons vivant également dans ces zones, notamment en veillant à ce que les Palestiniens soient le moins possible présents dans les espaces publics de la zone H2, ce qui permet aux colons de s'y déplacer sans être gênés par les Palestiniens.
33. Du 8 au 22 octobre 2023, les FSI ont imposé une fermeture totale de H2, pendant laquelle les Palestiniens ne pouvaient pas quitter la zone et étaient soumis à un couvre-feu. Par la suite, tout au long de la période considérée, les autorités israéliennes ont continué à empêcher l'entrée des Palestiniens non résidents en Israël et à limiter l'entrée et la sortie des résidents palestiniens à la seule journée (de 7 heures à 19 heures). Des couvre-feux ont été imposés pendant les heures restantes, qui ont été appliqués par des arrestations, des détentions et des mauvais traitements aux points de contrôle.⁷⁸ Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les FSI auraient soumis des femmes et des filles palestiniennes à des harcèlements sexuels et des hommes et des garçons à des agressions physiques aux points de contrôle, ce qui a encore restreint leur liberté de mouvement. À Hébron H2, comme dans d'autres zones adjacentes aux colonies, des restrictions supplémentaires à la liberté de circulation, telles que des barrières et des clôtures en fil de fer barbelé, ont été imposées aux ménages palestiniens individuels, afin de permettre aux colons d'utiliser les routes sans y croiser de Palestiniens.⁷⁹
34. Les autorités israéliennes ont complètement empêché les Palestiniens de Cisjordanie d'accéder à Jérusalem-Est pendant au moins deux semaines après le 7 octobre 2023, affirmant qu'elles ne disposaient pas de forces suffisantes pour assurer la sécurité des

⁷⁵ https://www.ochaopt.org/sites/default/files/Factsheet%20Booklet_Movement_and_Access.pdf

⁷⁶ HCJ 4292/24 JLAC c. le commandant militaire de Cisjordanie, déposée le 23 mai 2024. Il n'y a pas eu de verdict, les parties ayant convenu de retirer la requête.

⁷⁷ Voir également *Conséquences juridiques*, par. 198 à 206 ; A/78/502, par. 56 ; A/HRC/22/63, par. 72 à 76 ; A/HRC/31/44, en particulier les paragraphes 32 et 69.

⁷⁸ Voir <https://www.un.org/unispal/document/ohchr-pr-26aug24/>

⁷⁹ Ibid.

Les points de contrôle⁸⁰ et les restrictions sont restés omniprésents jusqu'à la fin janvier 2024. Cette restriction s'appliquait également aux habitants de Jérusalem vivant du côté cisjordanien du mur, dont l'accès est resté largement limité jusqu'en février 2024. Parallèlement, les autorités israéliennes ont intensifié les restrictions de circulation dans la vieille ville de Jérusalem afin de limiter l'accès des Palestiniens au complexe de la mosquée Al-Aqsa, en particulier le vendredi. Depuis mars 2024, de nouvelles exigences ont été introduites pour les Palestiniens du reste de la Cisjordanie occupée qui souhaitent entrer à Jérusalem-Est pendant le ramadan et assister à la prière du vendredi dans l'enceinte, notamment des restrictions d'âge plus strictes, l'obligation de posséder une carte magnétique et un permis spécifiques, et l'obligation de quitter Jérusalem-Est avant 17 heures.⁸¹ Associées à des restrictions de mouvement étendues à l'ensemble de la Cisjordanie, ces restrictions supplémentaires ont entraîné une forte réduction du nombre de Palestiniens accédant à la mosquée Al-Aqsa. Par exemple, le nombre de Palestiniens assistant à la première prière du vendredi du ramadan est passé de 170 000 en 2023 à 70 000 en 2024, avant d'augmenter légèrement pour atteindre 90 000 en 2025.⁸²

35. Les points de contrôle, les barrières et autres obstacles à la mobilité ont donné lieu à des actes de violence et de discrimination à l'encontre des Palestiniens. Ils sont tenus par des soldats et des agents de sécurité privés armés engagés par le gouvernement israélien, qui menacent et intimident les Palestiniens qui franchissent les points de contrôle⁸³ dans le cadre de leurs activités quotidiennes (se rendre au travail ou à l'école, rendre visite à des proches, se rendre dans des lieux de culte ou pratiquer des activités de loisirs) et recourent parfois à la force à leur encontre. Cela aggrave le climat coercitif et oppressif omniprésent dans lequel les activités quotidiennes, voire les rares loisirs accessibles aux Palestiniens, ne sont pas exempts de danger. Au cours de la période considérée, 28 Palestiniens (24 hommes, 2 femmes et 2 garçons) ont été abattus par les FSI alors qu'ils étaient désarmés et ne représentaient aucune menace, à des points de contrôle, près du mur de Cisjordanie ou à d'autres points d'accès soumis à des restrictions. Le 10 février 2024, deux garçons palestiniens âgés de 17 ans rentraient chez eux en voiture après avoir pris des photos dans le village de Khirbet Um Al Lahem, une destination récréative courante pour les Palestiniens de Biddu, dans la périphérie de Jérusalem-Est. Les deux garçons ont été abattus sans raison apparente par les ISF qui patrouillaient dans la zone près du mur, alors qu'ils n'étaient pas armés et ne représentaient aucune menace. L'un des garçons n'a pas été blessé, mais l'autre a été touché à la tête par une balle et tué.
36. Les restrictions discriminatoires à la liberté de circulation ont eu un impact négatif sur la jouissance des droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens, portant atteinte à leur droit au travail et les empêchant d'accéder à leurs terres, ce qui a entraîné d'importantes difficultés financières et entravé la réalisation de leur droit à un niveau de vie suffisant. L'Organisation internationale du travail a estimé que les mesures imposées par les autorités israéliennes avaient entraîné la perte de 306 000 emplois en Cisjordanie au 31 janvier 2024, dont la plupart des 171 000 emplois occupés par des travailleurs palestiniens précédemment employés en Israël et dans les colonies, et environ 144 000 emplois perdus dans le secteur privé⁸⁴, le taux de chômage en Cisjordanie atteignant 31,7 % pour les hommes et 33,7 % pour les femmes au premier trimestre 2025⁸⁵. Des restrictions excessives ont porté atteinte aux droits des Palestiniens à la vie privée et familiale

⁸⁰ https://hamoked.org/document.php?dID=Updates2387&_cf_chl_tk=PTxjq5ZsMn0FPjYiHw664Kaztq2oFXWFrHh_Wl.5aRJU-1729593432-1.0.1.1-Q1UrKpjx4AeMxk3Z2BojFXUunStLngTxxJ1eBAjNORbU

⁸¹ Les autorités israéliennes ont annoncé que l'accès au complexe de la mosquée Al-Aqsa serait autorisé aux Palestiniens titulaires d'une carte magnétique valide et d'un permis israélien (une nouvelle exigence), et soumis à des conditions d'âge (55 ans et plus pour les hommes, 50 ans et plus pour les femmes, jusqu'à 10 ans pour les enfants). Les années précédentes, les femmes pouvaient y accéder sans restriction d'âge et les enfants étaient autorisés jusqu'à l'âge de 12 ans.

⁸² Informations fournies au HCDH par le Waqf, l'organisation jordanienne chargée des fondations religieuses islamiques

⁸³ Voir également CCPR/C/ISR/CO/5, par. 36.

⁸⁴ <https://doi.org/10.54394/OZPO4600>, p. 4.

⁸⁵ Organisation internationale du travail et Bureau central palestinien des statistiques, La guerre de deux ans à Gaza : impacts sur l'emploi et les moyens de subsistance en Cisjordanie, Bulletin n° 6, octobre 2025, p. 4.

vie, y compris leur jouissance des espaces verts et ouverts sur le territoire palestinien, tels que les sources d'eau, les aires de pique-nique, les sentiers de randonnée, et leur participation à la vie culturelle, ainsi que la violation des obligations fondamentales minimales du droit à l'éducation.⁸⁶ Selon le Global Education Cluster, le renforcement des restrictions de circulation, les opérations des forces de sécurité israéliennes et la violence des colons ont entraîné une réduction de 85 % du trafic en Cisjordanie, touchant au moins 782 000 élèves entre octobre 2023 et août 2024, et provoquant l'annulation de cours et le recours à l'enseignement à distance, qui n'est pas accessible à tous.⁸⁷ Au cours de l'année scolaire 2024-2025, 6 630 élèves palestiniens ont été confrontés à des difficultés supplémentaires pour accéder à l'éducation à la suite de la fermeture par les autorités israéliennes de 16 écoles de l'UNRWA à Jérusalem-Est et dans les camps de réfugiés du nord de la Cisjordanie, ainsi que de deux écoles publiques près du camp de Jénine.

37. Les femmes et les filles ont été touchées de manière disproportionnée, les familles ayant cessé d'envoyer leurs filles à l'école, en particulier pendant les périodes de violence intense, par crainte des fouilles approfondies qui donnaient lieu à des violences sexistes et à des humiliations aux points de contrôle. Cela a exacerbé une situation qui dure depuis des décennies et dans laquelle les élèves palestiniens sont confrontés à des difficultés importantes pour accéder à une éducation de qualité et sûre.⁸⁸
38. Après le 7 octobre 2023, les restrictions discriminatoires à la liberté de circulation ont encore limité l'accès aux soins de santé, en particulier dans les villages reculés, les camps de réfugiés et la zone H2 à Hébron, suscitant de graves inquiétudes quant à la violation généralisée du droit à la santé des Palestiniens. Le Fonds des Nations Unies pour la population a estimé, par exemple, que le renforcement des restrictions a entravé l'accès et la continuité des services de santé sexuelle et reproductive pour plus de 73 000 femmes enceintes chaque année⁸⁹.
39. Pendant des années avant le 7 octobre 2023, les autorités israéliennes ont restreint la liberté de circulation des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, principalement par le biais du régime de permis réglementant le passage entre Gaza et la Cisjordanie occupée, et plus particulièrement vers Jérusalem-Est et l'étranger⁹⁰; le mur en cours de construction en Cisjordanie⁹¹ qui, entre autres préoccupations, empêche davantage les Palestiniens vivant dans la « zone de jonction » d'exercer pleinement leurs droits à la vie familiale, à l'éducation et au travail, y compris la culture de la terre⁹²; et par un système de points de contrôle permanents et temporaires et d'autres obstacles.⁹³ Dans le cadre de ce système discriminatoire de restrictions, les Palestiniens de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, vivent dans plus de 160 enclaves isolées, tandis que les colons jouissent d'une totale liberté de mouvement à l'intérieur de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et entre la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et Israël. L'expansion des colonies, ainsi que les routes et les infrastructures qui ne servent qu'aux colons, protégés par les forces de sécurité israéliennes et séparés des Palestiniens, ont une corrélation directe avec la restriction croissante de la liberté de mouvement des Palestiniens.
40. Le Comité des droits de l'homme a exprimé « sa profonde préoccupation face aux restrictions persistantes à la liberté de circulation imposées par [les autorités israéliennes] dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par le biais de son régime discriminatoire de permis et de la désignation de

⁸⁶ A/HRC/46/63, par. 41. Voir également, de manière plus générale, A/78/502, par. 56 à 60

⁸⁷ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/unprecedented-education-crisis-west-bank>, pp. 3 et 7.

⁸⁸ Voir A/HRC/31/44, par. 46 à 51.

⁸⁹ [Rapport de situation n° 19 - Palestine](https://palestine.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/unfpa-situation-report-6-march24.pdf) ; <https://palestine.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/unfpa-situation-report-6-march24.pdf>, p. 2.

⁹⁰ A/78/502, par. 56 ; A/HRC/31/44, par. 14.

⁹¹ Conséquences juridiques, par. 201.

⁹² A/68/502, par. 23.

⁹³ A/HRC/22/63, par. 72 ; voir également <https://www.ochaopt.org/content/movement-and-access-west-bank-september-2024>.

zones d'accès restreint ».⁹⁴ Ces restrictions aggravent le climat coercitif et oppressif qui règne pour les Palestiniens et les contraignent à quitter les communautés dans lesquelles ils vivent depuis des générations. Selon la Cour internationale de justice, « l'ensemble du régime de restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens dans l'ensemble du territoire palestinien occupé a un effet discriminatoire sur leur jouissance du droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, ainsi que du droit d'être protégés contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie familiale [...] ».⁹⁵ À la lumière de ces éléments, la Cour a estimé que « les politiques israéliennes restreignant la liberté de circulation constituent une discrimination interdite en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 26 du PIDCP [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ; de l'article 2, paragraphe 2, du PIDESC [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] ; et de l'article 2 de la [CIED].⁹⁶ Elle a en outre estimé que « la législation et les mesures prises par Israël imposent et maintiennent une séparation quasi totale entre les communautés de colons et palestiniennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est » et que, par conséquent, « la législation et les mesures prises par Israël constituent une violation de l'article 3 de la [CIED] ». ⁹⁷

DÉTENTION, ESPACE CIVIQUE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

41. Les autorités israéliennes ont recouru à la privation arbitraire de liberté des Palestiniens de manière discriminatoire et comme moyen radical de contrôle de la population palestinienne. Le HCDH et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont exprimé à plusieurs reprises leur préoccupation face à la pratique de la détention administrative par Israël, qui perpétue la détention arbitraire dans le territoire palestinien occupé.⁹⁸ En 1998, le Comité des droits de l'homme a recommandé que l'application de la détention administrative soit soumise aux exigences strictes du PIDCP⁹⁹ et, en 2014, il a appelé Israël à mettre fin à la pratique de la détention administrative.¹⁰⁰ Le Comité contre la torture a également conclu à plusieurs reprises que le recours par Israël à la détention administrative, en particulier pour des périodes excessivement longues, violait la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a appelé Israël à mettre fin de toute urgence à cette pratique.¹⁰¹ En revanche, la détention administrative a rarement été utilisée à l'encontre des colons israéliens et, en novembre 2024, le ministre israélien de la Défense a déclaré qu'il mettait fin à l'utilisation des ordonnances de détention administrative pour les colons israéliens.¹⁰²
42. Un autre facteur préoccupant en matière de détention arbitraire est la violation récurrente du droit à un procès équitable dans les procédures pénales, en particulier lorsque celles-ci sont d'une gravité telle qu'elles entraînent une privation arbitraire de liberté.¹⁰³ La détention d'enfants palestiniens par les autorités israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, que ce soit dans le cadre du système de justice militaire ou de la détention administrative, s'est poursuivie.

⁹⁴ Comité des droits de l'homme, « Observations finales sur le cinquième rapport périodique d'Israël », doc. ONU. CCPR/C/ISR/CO/5 (5 mai 2022), par. 36.

⁹⁵ Conséquences juridiques, par. 206.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Legal Consequences, par. 229.

⁹⁸ Voir 20240731-Thematic-report-Detention-context-Gaza-hostilities.pdf, par. 63 ; A/HRC/37/42, par. 17-19 ; A/76/333, par. 31 ; A/71/355, par. 20 ; A/71/364, par. 34-35 ; A/69/347, par. 28-29. Voir également, de manière générale, A/HRC/37/42, en particulier les par. 17-23.

⁹⁹ Voir CCPR/C/79/Add.93, par. 21

¹⁰⁰ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10 b).

¹⁰¹ CAT/C/ISR/CO/4, par. 17 ; CAT/C/ISR/CO/5, par. 22-23.

¹⁰² <https://www.timesofisrael.com/defense-minister-declares-end-to-administrative-detention-against-west-bank-settlers/>; בכוונו השימוש את להפסיק החקלאות ז"ה השר "דמוקרטיים מונגד - מנהליים מעצר צווים: "ଆଇଟିନ୍ ଯାଇଁ" ש"מעצר מנהליים נגד יהודים ביבי. Voir également l'interview du ministre répondant à l'argument de la discrimination : פגש ב-23 בנובמבר | 1:12:55-1:18:30 12+ | 2024

¹⁰³ A/HRC/37/42, par. 27.

et s'est aggravée au cours de la période considérée, ce qui semble constituer une violation des normes internationales.¹⁰⁴ En 2024, le Comité des droits de l'enfant a regretté qu'Israël ait totalement ignoré les recommandations formulées par le Comité en 2002, 2010 et 2013 concernant l'arrestation et la détention d'enfants palestiniens et d'enfants dans le territoire palestinien occupé, et qu'il n'ait toujours pas mis fin à ces pratiques, malgré les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.¹⁰⁵ Il s'est en outre déclaré gravement préoccupé par les informations faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés à des enfants palestiniens et à des enfants dans le territoire palestinien occupé lors de leur arrestation et pendant leur détention, en violation des obligations internationales d'Israël en matière de droits de l'homme, notamment l'isolement cellulaire ; l'utilisation de chocs électriques, de liens aux mains et/ou aux jambes ; le refus de nourriture, d'eau ou d'accès aux toilettes ; l'exposition aux intempéries ; la violence verbale et physique, y compris les coups, le déshabillage, la violence sexuelle et l'intimidation psychologique ; et la tentative de recrutement d'enfants détenus comme informateurs pour les forces de sécurité.¹⁰⁶ Une autre préoccupation endémique, qui s'est aggravée après le 7 octobre 2023, est le recours à la détention arbitraire pour réprimer la dissidence politique ou son expression et pour entraver le travail des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.¹⁰⁷

43. Depuis le 7 octobre 2023, les FSI ont intensifié les détentions de Palestiniens dans les villes et villages de Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Les incursions des FSI dans les villes et villages pour procéder à des arrestations ont eu lieu presque quotidiennement¹⁰⁸. À la fin du mois de septembre 2024, , les services pénitentiaires israéliens détenaient 3 289 hommes, 28 femmes et 85 garçons en détention administrative, un chiffre qui est passé à 3 577 détenus administratifs en septembre 2025, soit plus du double des 1 319 détenus enregistrés en septembre 2023. Parmi eux, 3 349 provenaient de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (ventilation non disponible).¹⁰⁹ En outre, des milliers de personnes ont été arrêtées, détenues pendant des périodes variables et libérées sans inculpation. On estime à environ 20 000 le nombre de Palestiniens arrêtés par les services pénitentiaires israéliens en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, entre le 7 octobre 2023 et septembre 2025, dont environ 17 800 hommes, 595 femmes et 1 600 enfants (ventilation par sexe non disponible), selon les organisations de prisonniers palestiniens.¹¹⁰
44. Les détentions ne respectent souvent pas les garanties d'une procédure régulière et peuvent donc devenir arbitraires. Outre l'abus de pouvoir pour détenir et intimider les Palestiniens lors de raids et d'opérations, dans plusieurs cas suivis par le HCDH, les FSI ont procédé à des arrestations massives de Palestiniens sur la base d'allégations de soutien idéologique ou d'affiliation politique à des partis politiques ou à des groupes armés palestiniens, contribuant ainsi au climat de peur qui règne en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. De nombreux

¹⁰⁴ A/HRC/37/42, par. 33 à 39 ; voir également, de manière générale,

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20240731-Thematic-report-Detention-context-Gaza-hostilities.pdf>

¹⁰⁵ CRC/C/ISR/CO/5-6, par. 48.

¹⁰⁶ CRC/C/ISR/CO/5-6, par. 29.

¹⁰⁷ A/HRC/37/42, par. 40.

¹⁰⁸ Pour plus de détails, voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20240731-Thematic-report-Detention-context-Gaza-hostilities.pdf>

¹⁰⁹ https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/hofesh_meida/he/%D7%93%D7%95%D7%97%20%D7%9B%D7%9C%D7%95%D7%90%D7%99%D7%9D%20

¹¹⁰ <https://t.me/ppsmo/7626>. Les chiffres globaux concernant les prisonniers qualifiés de « prisonniers de sécurité » par Israël comprennent des Israéliens et des non-Israéliens, bien que la grande majorité d'entre eux soient palestiniens. À la fin du mois de septembre 2025, l'administration pénitentiaire israélienne détenait 2 674 Palestiniens en tant que « combattants illégaux » (une forme de détention administrative qui n'est pas une catégorie juridique au regard du droit international humanitaire) ; 3 050 hommes, 28 femmes et 148 garçons, 1 fille (en détention provisoire avant jugement) ; 3 344 hommes, 9 femmes et 168 garçons en détention administrative ; et 1 458 hommes, 8 femmes et 26 garçons condamnés. Ces chiffres n'incluent pas les détenus de Gaza détenus par l'armé , dont le nombre est inconnu.

Les membres de la famille des « personnes recherchées » auraient été placés en garde à vue et détenus afin de faire pression sur leurs proches « recherchés » pour qu'ils se livrent aux FSI.

45. Les forces de sécurité israéliennes ont régulièrement soumis les détenus palestiniens à des actes de torture et à des mauvais traitements lors de leur arrestation, en les frappant, en les soumettant à des positions douloureuses, en les harcelant sexuellement pendant leur arrestation, leur transfert et leur interrogatoire, et en leur imposant des conditions de détention inférieures aux normes, notamment en limitant de manière disproportionnée leurs contacts avec leur famille et leurs avocats¹¹¹ dans tous les centres de détention, situation qui s'est considérablement aggravée depuis le 7 octobre 2023. Les entretiens menés par le HCDH avec des Palestiniens libérés des centres de détention israéliens, qui concordent avec les informations fournies par d'autres entités des Nations Unies, des organisations de défense des droits de l'homme et les médias, indiquent que les autorités israéliennes ont délibérément soumis les Palestiniens à des conditions de détention inhumaines, à des mauvais traitements et à la torture¹¹².
46. Il s'agit notamment de violences sexuelles et sexistes généralisées à l'encontre d'hommes et de femmes, telles que des viols et des menaces de viol, des coups portés sur les parties génitales et d'autres formes de torture à caractère sexuel, des fouilles à nu répétées, inutiles et humiliantes, la nudité forcée et des attouchements inappropriés.¹¹³ Au 30 septembre, deux détenus libérés originaires de Cisjordanie ont déclaré au HCDH avoir été victimes, avec d'autres détenus, de viols anaux avec un objet.¹¹⁴
47. Depuis le 7 octobre 2023, le HCDH a vérifié au moins 76 décès de Palestiniens (75 hommes et 1 garçon) en détention israélienne, dont 24 provenant de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est.¹¹⁵ Le manque de nourriture, associé à des mauvais traitements et/ou au refus de soins médicaux, a entraîné une détérioration de la santé de nombreux détenus. Des Palestiniens libérés ont déclaré au HCDH avoir perdu entre 25 et 55 kg pendant leur détention. Dans certains cas, ces conditions et ce traitement ont contribué au décès de détenus palestiniens¹¹⁶. Au moins cinq détenus originaires de Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, auraient été battus à mort¹¹⁷. Les tribunaux israéliens auraient ordonné l'ouverture d'une enquête sur certaines affaires¹¹⁸, mais aucune information n'a été rendue publique, ni

¹¹¹ A/HRC/58/28, par. 44. Voir également <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20240731-Thematic-report-Detention-context-Gaza-hostilities.pdf>, par. 33 à 45, concernant la torture et autres mauvais traitements infligés à des Palestiniens d'e détenus par Israël, y compris des détenus de Cisjordanie.

¹¹² Voir, par exemple : https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/summary_on_detention_and_alleged_ill-treatmentupdated.pdf ; <https://www.addameer.org/sites/default/files/publications/Full%20Report%20on%20the%20situation%20after%20October%207th.pdf> ; https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/202408_welcome_to_hell_eng.pdf ; https://www.phr.org.il/wp-content/uploads/2024/02/5845_Imprisoned_Paper_Eng.pdf ; <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-09-07/ty-article/premium/israeli-guards-filmed-abusing-detainees-prison-service-says-its-a-routine-exercise/00000191-cb71-d359-a5f9-dffd26f60000>

¹¹³ Depuis le 7 octobre, 27 des 29 détenus libérés interrogés par le HCDH ont signalé avoir subi une forme de violence sexuelle et sexiste pendant leur détention (16 hommes, 10 femmes, 1 fille).

¹¹⁴ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20240731-Thematic-report-Detention-context-Gaza-hostilities.pdf> ; voir également, pour des cas documentés de violences sexuelles : rapport de B'Tselem : « Welcome to Hell: The Israeli Prison System as Network of Torture Camps » (Bienvenue en enfer : le système pénitentiaire israélien, un réseau de camps de torture), août 2024, pp. 58-61 ; PCHR : <https://pchr.org/wp-content/uploads/2025/05/Torture-and-Genocide-The-Shattered-Futures-of-Former-Palestinian-Detainees-in-Gaza.pdf>, pp. 58-64.

¹¹⁵ En outre, un nombre indéterminé de détenus originaires de Gaza sont décédés dans des bases militaires israéliennes et dans des centres de détention de l'IPS. Voir <https://www.ohchr.org/en/documents/reports/detention-context-escalation-hostilities-gaza>

¹¹⁶ Par exemple, Muhammad Elsbar, 21 ans, est décédé en détention faute d'avoir reçu le régime alimentaire dont il avait besoin pour traiter sa maladie de Hirschsprung, selon le rapport d'un médecin désigné par la famille qui a assisté à l'autopsie. Voir <https://www.phr.org.il/wp-content/uploads/2024/03/Death-in-Israeli-Prisons- 28.03.24-Ver.pdf>,

¹¹⁷ <https://www.phr.org.il/wp-content/uploads/2024/07/State-of-the-Occupation-Report-2024.pdf>, p. 30.

¹¹⁸ <https://www.addameer.org/sites/default/files/publications/Full%20Report%20on%20the%20situation%20after%20October%207th.pdf>. Dans un cas, la police israélienne a ouvert une enquête contre 19 gardiens de prison pour « leur implication dans un événement violent » lié au décès d'un détenu qui aurait été battu à mort :

mis à la disposition du HCDH, sur l'avancement ou les résultats de ces enquêtes, ou sur toute autre mesure prise pour enquêter efficacement et demander des comptes aux responsables.¹¹⁹

48. Depuis le 7 octobre 2023, l'espace civique des Palestiniens a continué de se réduire dans toute la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, avec de nouvelles violations de la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion. Les autorités israéliennes ont appliqué de manière discriminatoire des infractions générales et opaques liées à la liberté d'expression afin de réprimer sévèrement la liberté d'expression des Palestiniens, y compris la liberté des médias. Les autorités israéliennes ont notamment intensifié les détentions et les mauvais traitements infligés aux Palestiniens pour des motifs politiques et pour des publications sur les réseaux sociaux liées à la guerre à Gaza, notamment à l'encontre de militants anti-occupation, de défenseurs des droits humains¹²⁰ et de journalistes¹²¹, dont certains ont été arrêtés en raison de leur travail. À Jérusalem-Est, la police israélienne a intensifié la surveillance des comptes palestiniens sur les réseaux sociaux, ce qui a conduit à l'arrestation et à l'inculpation de dizaines de Palestiniens pour incitation à la violence pour avoir publié des contenus liés à Gaza, ou pour avoir présenté des icônes religieuses ou cité des passages religieux jugés de manière abusive comme constituant une incitation à la violence. Certains ont été reconnus coupables et condamnés à des peines allant jusqu'à 33 mois d'emprisonnement. D'autre part, les autorités israéliennes ont largement échoué à punir la recrudescence de discours dangereux et déshumanisants, pouvant constituer une incitation à des violations des droits humains, voire à des crimes atroces, dans le discours public en Israël, y compris de la part de personnes en position d'autorité¹²².
49. Le HCDH a recensé de nombreux cas où les FSI ont arrêté des Palestiniens à des points de contrôle à travers la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, et ont saisi et inspecté de force leurs téléphones, puis les ont battus, humiliés et arrêtés si des éléments liés aux violations israéliennes ou contenant des symboles palestiniens étaient découverts.
50. Au cours de la période considérée, les FSI ont arrêté 145 journalistes palestiniens en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, dont au moins 41 ont été placés en détention administrative¹²³. À la fin de la période considérée, 27 d'entre eux étaient toujours détenus, dont 20 en détention administrative et au moins six pour incitation à la violence.¹²⁴ Dans un cas, les FSI ont arrêté un journaliste palestinien et l'ont placé en détention administrative pendant plusieurs mois. Au cours de son interrogatoire, il a d'abord été accusé d'incitation à la violence pour avoir publié sur les réseaux sociaux des messages sur l'occupation israélienne et la résistance palestinienne, puis interrogé sur son travail de journaliste. Le journaliste a déclaré au HCDH que les FSI l'avaient soumis à des mauvais traitements, notamment en le menaçant de mort et de viol pendant sa détention et en tentant de le sodomiser. Les FSI ont régulièrement entravé la couverture journalistique de leurs opérations en prenant pour cible les journalistes en service avec des balles réelles ou des gaz lacrymogènes, en les agressant physiquement et en confisquant leur matériel. Aggravant la pression générale exercée sur les médias, le 5 mai 2024, le gouvernement israélien a approuvé la fermeture des activités d'Al Jazeera en Israël, et le 22 septembre 2024, les FSI ont fait une descente et

<https://www.haaretz.com/israel-news/2023-12-21/ty-article/.premium/19-israeli-prison-guards-suspected-of-attacking-security-prisoner-who-died/0000018c-8943-da81-a1bc-cff737700000>

¹¹⁹ De même, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a appelé Israël à enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/israel-un-expert-calls-probe-allegations-torture-and-mistreatment-against>. Un rapport complet sur la détention dans les territoires palestiniens occupés a été publié par le HCDH en juillet 2024 ; voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20240731-Thematic-report-Detention-context-Gaza-hostilities.pdf>.

¹²⁰ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20240731-Thematic-report-Detention-context-Gaza-hostilities.pdf>, paragraphe 26. Voir, en particulier pour les décès en détention : [Au moins 75 Palestiniens sont morts en détention israélienne depuis le 7 octobre 2023 - Droits de l'homme des Nations unies dans les territoires palestiniens occupés - Question de Palestine](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20240731-Thematic-report-Detention-context-Gaza-hostilities.pdf).

¹²¹ Ibid., par. 29.

¹²² A/HRC/58/28, par. 50

¹²³ Syndicat des journalistes palestiniens.

¹²⁴ Ibid.

fermé par ordre militaire, le bureau du réseau à Ramallah, qui reste interdit de diffusion en Cisjordanie.

51. La désignation par le gouvernement israélien en 2021 de sept organisations de la société civile palestinienne bien établies comme « terroristes » ou « illégales » est restée en vigueur, sur la base de définitions floues et vagues¹²⁵ et malgré l'absence de preuves à leur encontre. Cela a fait peser une menace constante de fermeture et d'arrestation sur les organisations concernées et leur personnel, ce qui a considérablement entravé leur travail au détriment des communautés qu'elles soutiennent. Les 17 et 26 septembre 2024, les FSI ont arrêté deux membres de l'Union des comités de femmes palestiniennes, la directrice exécutive et un autre membre du personnel, et ont fermé le 1er octobre le siège de l'organisation à Ramallah. Parmi de nombreux autres cas, en novembre 2023, les autorités israéliennes ont arrêté un défenseur palestinien des droits humains et l'ont placé en détention administrative pendant plus de sept mois pour avoir simplement téléphoné à un autre défenseur des droits humains. Il aurait été soumis à des conditions de détention inhumaines, à des tortures quotidiennes et à d'autres mauvais traitements, notamment des insultes, des fouilles à nu répétitives et humiliantes, des coups et des violences sexuelles, y compris des coups sur ses parties génitales.
52. Au cours des décennies d'occupation des territoires palestiniens par Israël, ce dernier a systématiquement violé les droits des Palestiniens à une procédure régulière et à un procès équitable¹²⁶; une tendance qui s'est poursuivie pendant la période considérée. Les autorités israéliennes ont appliqué deux ensembles de lois différents : le droit civil israélien aux colons des colonies, qui offre une meilleure protection des droits humains que la justice militaire appliquée aux Palestiniens.¹²⁷ Ces deux systèmes juridiques distincts s'étendent au droit pénal, au droit national de l'assurance maladie, au droit fiscal, au droit de la circulation routière, au droit de l'urbanisme et de la construction et à la participation politique.¹²⁸ L'application de deux systèmes juridiques distincts par les autorités israéliennes aux colons, d'une part, et à la population palestinienne, d'autre part, qui se traduit dans la pratique par une différence de traitement fondée, entre autres, sur la race, la religion ou l'origine ethnique, est discriminatoire.
53. Les procès et autres activités de surveillance menés par le HCDH ont confirmé que les Palestiniens sont régulièrement victimes de procès inéquitables¹²⁹. Le droit pénal appliqué aux Palestiniens, y compris aux enfants, dans le cadre du système juridique militaire, prévoit des infractions larges et vagues, autorise la détention provisoire prolongée, entrave certains droits à une procédure régulière et ne prévoit pas de contrôle judiciaire efficace et adéquat. L'application de cette loi entraîne également d'autres violations des droits humains des Palestiniens, tels que les droits à la liberté et à la vie privée.¹³⁰ Le système juridique militaire est un outil important pour contrôler les Palestiniens en Cisjordanie occupée,¹³¹ car il criminalise les actes qui constituent l'exercice des libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et a pour effet de restreindre les voix dissidentes ou toute manifestation de résistance à l'occupation israélienne et à la colonisation, ou l'expression de celles-ci, y compris les manifestations et activités pacifiques. L'imposition prolongée de la loi martiale et la manière dont elle a été mise en œuvre ont permis et facilité le contrôle de la population locale de manière discriminatoire.

¹²⁵ A/HRC/49/83, par. 29.

¹²⁶ A/HRC/55/72, par. 33 ; *Conséquences juridiques*, par. 136

¹²⁷ A/HRC/55/72, par. 33 ; A/HRC/37/42, par. 8 ; *Conséquences juridiques*, par. 136 ; <https://law.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2015/02/Two-Systems-of-Law-English-FINAL.pdf>, pp. 33-37.

¹²⁸ Voir le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël, A/77/328, par. 46-47.

¹²⁹ Voir, par exemple, A/HRC/55/72, par. 33.

¹³⁰ Voir également <https://law.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2015/02/Two-Systems-of-Law-English-FINAL.pdf>, chapitre 2. Voir, en ce qui concerne les enfants, A/HRC/37/42, par. 33 à 39.

¹³¹ https://www.btselem.org/military_courts

EXPANSION DES COLONIES ET APPROPRIATION DES RESSOURCES

54. Les gouvernements israéliens successifs ont systématiquement promu et mis en œuvre des politiques d'expansion des colonies et d'appropriation des terres palestiniennes¹³² et d'autres ressources naturelles, notamment l'eau¹³³. La mise en œuvre de ces politiques s'est intensifiée depuis le 7 octobre 2023, dans le but d'exercer un contrôle à long terme et irréversible sur la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, ou de n'accorder aux Palestiniens qu'une autonomie limitée « dépourvue de caractéristiques nationales ».¹³⁴ Les déclarations de hauts responsables du gouvernement israélien ont qualifié ces mesures et cette période de « période miraculeuse ».¹³⁵
55. Les autorités israéliennes ont encouragé la poursuite de la colonisation des territoires occupés. Si la « colonisation juive » est officiellement qualifiée de « valeur nationale » de l'État d'Israël dans la loi fondamentale de 2018 intitulée « Israël, État-nation du peuple juif », cette loi reste ambiguë quant à la signification de cette expression, car elle ne précise pas si elle s'applique uniquement au territoire de l'État d'Israël ou à la « Terre d'Israël », également mentionnée dans la loi fondamentale. Les politiques du gouvernement israélien inaugurées en décembre 2022 s'alignent, dans une mesure sans précédent, sur les objectifs du mouvement des colons israéliens visant à étendre le contrôle à long terme sur la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et, dans la pratique, à intégrer davantage ces zones au territoire de l'État d'Israël¹³⁶.
56. Au cours des deux dernières années, les activités de colonisation ont connu une augmentation sans précédent, accroissant l'empietement déjà sans précédent sur les terres palestiniennes et modifiant radicalement la géographie de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Au cours de la période considérée, 141 nouveaux avant-postes, dont 12 dans la zone « B » — qui sont illégaux au regard du droit israélien — ont été établis par des colons, contre une moyenne de huit avant-postes établis chaque année au cours des dix dernières années.¹³⁷ La plupart d'entre eux étaient des avant-postes agricoles qui, soutenus par des fonds publics et privés,¹³⁸ se sont révélés être un outil efficace et efficient pour déplacer les communautés palestiniennes et les remplacer par une présence et des activités économiques israéliennes.¹³⁹ Au cours de la période considérée, les colons ont pavé environ 240 nouvelles routes, reliant les avant-postes et les colonies tout en fragmentant les terres palestiniennes et en bloquant l'accès des Palestiniens à leurs terres, à l'eau et à d'autres ressources.¹⁴⁰ Les autorités israéliennes ont reconnu, en violation du droit international, 32 nouvelles colonies en « légalisant » rétroactivement les avant-postes en vertu du droit interne¹⁴¹, tandis qu'environ 70 autres avant-postes ont été reconnus comme « sites en cours de légalisation » et éligibles aux services et aux infrastructures¹⁴². Facilité par le

¹³² A/78/554, par. 4.

¹³³ Voir A/HRC/48/43 ; https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2022/12/12/al-haq-report-2-1670826325.pdf ; <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-06-13/ty-article/.premium/water-supply-reduced-in-palestinian-neighborhood-in-east-jerusalem-amid-heat-wave/00000190-1170-d667-abf0-75fbf3850000> ; https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/202305_parched_eng.pdf

¹³⁴ <https://www.timesofisrael.com/smotrich-urges-ramping-up-west-bank-gaza-settlements-pushing-palestinians-out/>

¹³⁵ https://x.com/hod_barel/status/1809807762689302902?ref_src=twsr%5Etfw

¹³⁶ Voir A/78/554, par. 5

¹³⁷ <https://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2024/10/War-and-Annexation-Peace-Now-Report-October-2024.pdf>, p. 2.

¹³⁸ <https://peacenow.org.il/en/government-funds-for-farms> ; <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-06-13/ty-article/.premium/israel-finances-west-bank-outpost-owned-by-settlers-placed-under-u-s-u-k-eu-sanctions/00000190-1105-db28-a995-559d87720000>

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Peace Now, dans ses archives.

¹⁴¹ Y compris 17 avant-postes régularisés rétroactivement et 15 désignés comme « quartiers » de colonies existantes ; Peace Now, dans ses archives.

¹⁴² <https://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2024/10/War-and-Annexation-Peace-Now-Report-October-2024.pdf>, p. 4 ; <https://peacenow.org.il/en/construction-in-outposts>

changements structurels de la gouvernance sur le territoire occupé,¹⁴³ les autorités israéliennes ont approuvé ou fait avancer un nombre sans précédent de logements dans les colonies de Cisjordanie, dont plus de 40 000 dans la zone C et plus de 40 000 à Jérusalem-Est¹⁴⁴, dont plus de 20 000 ont été approuvés par la seule commission d'urbanisme de Jérusalem¹⁴⁵

57. Au cours de la période considérée, Israël a procédé à plusieurs déclarations de « terres domaniales », qui ont permis de s'approprier¹⁴⁶ un total de 25 459 dunams de terres palestiniennes en Cisjordanie occupée, y compris des terres privées, ce qui représente environ la moitié de toutes les terres déclarées « domaniales » depuis les accords d'Oslo.¹⁴⁷ Cette appropriation fournit généralement des terres pour la construction et l'expansion des colonies¹⁴⁸, ce qui constitue une discrimination à l'égard des Palestiniens dont les terres publiques et privées sont illégalement confisquées pour être utilisées par les citoyens israéliens. En effet, 99,76 % de toutes les terres déclarées « terres d'État » (en 2018) ont été attribuées à des colonies israéliennes.¹⁴⁹ Parmi les déclarations de « terres d'État » faites par les autorités israéliennes au cours de la période considérée, il y a eu celle du 29 février 2024 concernant 2 640 dunams de terres dans la zone sud du plan controversé E1 (approuvé en août 2025, voir ci-dessous), entre les colonies de Ma'ale Adumim et Keidar. Cette déclaration menace les moyens de subsistance des communautés palestiniennes d'Abu Dis et d'el-Azariya et risque d'entraîner le déplacement des communautés bédouines d'Abu Nuwar, Wadi Abu Al-Suwan et Abu Hindi, soit un total de 1 000 Palestiniens. Le gouvernement israélien aurait prévu de construire 1 500 logements dans cette zone. Le 20 mars 2024, l'administration civile israélienne a déclaré « terres domaniales » 8 000 dunams dans la vallée du Jourdain, puis environ 12 700 dunams supplémentaires le 20 juin 2024, soit une immense étendue de terres dans cette partie fertile de la Cisjordanie occupée¹⁵⁰.
58. Une autre dimension de ces politiques préoccupantes du gouvernement israélien est l'appropriation illégale de terres palestiniennes en Cisjordanie après le 7 octobre 2023, par la confiscation de terres afin d'établir des « zones tampons militaires » autour des colonies et des routes des colons, sous prétexte de garantir la sécurité des colons. Vingt-cinq ordonnances de confiscation de ce type ont été émises par l'armée israélienne au cours de la période considérée, entraînant l'appropriation de plus de 400 dunams de terres, des restrictions supplémentaires à la liberté de circulation des Palestiniens et une fragmentation accrue de leur territoire¹⁵¹. Le 11 mai 2025, le cabinet de sécurité israélien a décidé de reprendre l'enregistrement foncier dans la zone C de la Cisjordanie occupée. Cet enregistrement, qui avait été suspendu en 1968, entraînerait l'acquisition de terres palestiniennes et contribuerait à la consolidation de l'annexion illégale de la Cisjordanie. Le processus d'enregistrement foncier ou de « règlement des titres fonciers », dans le cadre duquel Israël cherche prétendument à

¹⁴³ A/80/399, par. 5.

¹⁴⁴ Avancées au niveau municipal ou régional, d'après les informations fournies par Ir Amim, conservées dans les archives du HCDH.

¹⁴⁵ Suivi effectué par le Bureau du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, dans les archives.

¹⁴⁶ Par cette déclaration, l'administration du territoire est confiée à l'administration civile israélienne ; voir https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Hafiha_24/Hafiha_ENG.pdf, p. 35. Voir également A/HRC/52/76, , par. 8.

¹⁴⁷ <https://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2024/10/War-and-Annexation-Peace-Now-Report-October-2024.pdf>, p. 3.

¹⁴⁸ *Legal Consequences*, paragraphe 122

¹⁴⁹ Réponse d'Israël à la demande d'accès à l'information, voir <https://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2018/07/Lands-Allocated-to-Palestinians-1.pdf>

¹⁵⁰ Parmi les autres déclarations de « terres domaniales » au cours de cette période, on peut citer : 170 dunams déclarés « terres domaniales » le 1er avril 2024, autour du site archéologique d'Hérodion ; 69 dunams déclarés « terres domaniales » près de l'avant-poste d'Evyatar , à Naplouse, le 9 juillet 2024.

¹⁵¹ Selon Peace Now.

établir définitivement l'enregistrement de la propriété foncière en faveur des colons israéliens, représente un exercice de souveraineté sur un territoire occupé, ce qui est interdit par le droit international.

59. En raison des colonies israéliennes et des mesures connexes prises par le gouvernement israélien, les Palestiniens ont été privés des ressources naturelles nécessaires à leur subsistance, notamment par le contrôle et le détournement vers les colonies des ressources en eau palestiniennes par Israël, la confiscation et la démolition des infrastructures palestiniennes liées à l'eau, et la saisie des puits et des sources par les colons par la violence et l'imposition de restrictions d'accès.¹⁵² En outre, les déchets provenant des colonies continuent de polluer l'eau, l'air et le sol palestiniens.¹⁵³ Le système discriminatoire de permis de construire a empêché les Palestiniens de développer leur propre système d'approvisionnement en eau (c'est-à-dire le forage de puits, la construction et l'entretien d'infrastructures hydrauliques, les infrastructures de distribution d'eau dans les communautés), ce qui a entraîné une répartition discriminatoire de l'eau entre les Palestiniens et les colons.¹⁵⁴ Bien que la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, soit relativement riche en eaux souterraines et que les colons bénéficient d'un approvisionnement en eau pratiquement illimité, les autorités palestiniennes sont contraintes d'acheter de grandes quantités d'eau à « Mekorot », la société publique israélienne relevant du ministère israélien de l'Énergie, et à l'Autorité israélienne de l'eau, qui extrait l'eau de la Cisjordanie occupée.¹⁵⁵
60. L'appropriation par Israël des ressources naturelles en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, la répartition discriminatoire de l'approvisionnement en eau et la pollution des ressources en eau existantes ont entraîné une pénurie d'eau pour les Palestiniens. Depuis le début du mois de juin 2024, les habitants palestiniens des gouvernorats de Bethléem, Hébron et Ramallah, qui dépendent fortement de Mekorot, ont subi des réductions d'eau allant de 35 à 50 % par rapport à l'approvisionnement précédent.¹⁵⁶ Les réductions d'eau imposées par Mekorot ont entraîné de graves pénuries d'eau pour plus de 100 000 Palestiniens vivant dans le quartier de Kufr Aqab, à Jérusalem-Est, au cours de l'été 2024.¹⁵⁷ Alors que l'approvisionnement en eau a repris à Ramallah au début du mois de juillet 2024, de nouvelles réductions ont été annoncées à Hébron à la fin du mois,¹⁵⁸ sans justification fournie par Mekorot selon les autorités palestiniennes.
61. Environ 70 communautés palestiniennes, principalement situées dans la zone C, ne sont pas autorisées par les autorités israéliennes à se raccorder au réseau d'approvisionnement en eau. Elles doivent donc compter sur des réservoirs et des sources d'eau, qui ont été systématiquement attaqués et/ou saisis par les autorités israéliennes et les colons.¹⁵⁹ Depuis le 7 octobre 2023, les colons ont renforcé leur présence à Sebastiya, près de Naplouse, dans le but, selon certaines informations, de s'emparer de l'une des plus grandes sources d'eau de la Cisjordanie occupée qui s'y trouve — une source

¹⁵² A/HRC/48/43, par. 31.

¹⁵³ Ibid., par. 37.

¹⁵⁴ Résolution 28/27 du CDH et CERD/C/113/3/Add.2, par. 45-46.

¹⁵⁵ Voir également : https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2022/12/12/al-haq-report-2-1670826325.pdf ; https://www.btselem.org/publications/202305_parched

¹⁵⁶ Par exemple : <https://www.facebook.com/pwappalestine/posts/pfbid02nNbVDHmVM1kegDYei3fwnqTKEc8R8PinnqjhHMgWSWozo8pqHQqpdtkJL5R8EzUPI>

¹⁵⁷ Kufr Aqab fait partie de la zone annexée illégalement par Israël en 1967 et située dans les limites municipales de Jérusalem, mais elle est physiquement séparée du reste de la ville par le mur de Cisjordanie. Bien qu'ils paient des impôts à Israël, et contrairement aux autres quartiers de Jérusalem qui sont alimentés en eau par la compagnie municipale Hagihon et bénéficient d'un approvisionnement continu tout au long de l'année, les habitants de Kufr Aqab sont approvisionnés en eau par la Jerusalem Water Undertaking, une société basée à Ramallah qui achète l'eau à la société israélienne Mekorot.

¹⁵⁸ <https://www.facebook.com/pwappalestine/posts/pfbid029yEndHg8NpgqiYG7ubzj3Rp2f2myMQ8PfxPt6mdLqcG66eU6PFQi3EbQm2Pcbsjol>

¹⁵⁹ <https://www.ochaopt.org/content/how-dispossession-happens-takeover-palestinian-water-springs-israeli-settlers-march-2012>

qui alimente en eau environ 300 000 Palestiniens vivant dans des villages ruraux et des camps de réfugiés. Ailleurs, à la suite de la création d'une nouvelle colonie de peuplement le 14 avril 2024 près de la source d'eau d'Al 'Auja, dans le gouvernorat de Jéricho, le HCDH a recensé trois incidents, parmi tant d'autres,¹⁶⁰ au cours desquels les FSI et les colons ont bloqué l'accès à la source d'eau à la communauté pastorale bédouine de Ras Ein Al Auja, qui l'utilisait depuis des décennies, et ont coupé les canalisations qui acheminaient l'eau de la source vers la communauté, dans le cadre des efforts visant à déplacer de force cette communauté bédouine, la plus importante encore présente dans la vallée centrale du Jourdain. À la fin de la période considérée, la communauté a été contrainte d'acheter de l'eau au village d'Al-Au'ja, ce qui l'a empêchée de subvenir à ses besoins.¹⁶¹

62. L'attribution des ressources palestiniennes, notamment les terres et l'eau, à l'État israélien et aux colons prive les Palestiniens de leurs moyens de subsistance fondamentaux, exacerbe le climat coercitif et contribue à leur déplacement et à leur transfert forcés, ce qui conduit à un contrôle accru d'Israël sur la Cisjordanie occupée et à l'intégration de ces zones en Israël.¹⁶² Ces politiques ont pour effet de favoriser la réalisation des objectifs du gouvernement israélien visant à étendre son contrôle à long terme sur la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est,¹⁶³ tout en consolidant le système discriminatoire et oppressif de contrôle israélien sur les Palestiniens.

UN CONTINUUM DE VIOLENCE DE LA PART DE L'ÉTAT ET DES COLONS

63. La violence des colons à l'encontre des Palestiniens, souvent commise avec l'assentiment et le soutien des Forces de sécurité israéliennes (ISF)¹⁶⁴, est une préoccupation de longue date en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, et a été l'un des éléments qui ont contraint des communautés à quitter leurs foyers, entraînant un transfert forcé.¹⁶⁵ Au cours des deux dernières années, les actes de violence et autres abus perpétrés par les colons contre les Palestiniens ont atteint un nouveau sommet en termes d'ampleur et de gravité, causant des morts, la destruction de biens et de moyens de subsistance palestiniens, des déplacements forcés et le démantèlement de communautés palestiniennes. Cela a été rendu possible par la politique du gouvernement israélien consistant à enrôler des milliers de colons dans des « bataillons de défense régionale » de l'armée israélienne, à doter les « escouades de défense des colonies » de ressources humaines et d'armes, et à distribuer des milliers d'armes aux colons, y compris dans des avant-postes illégaux au regard du droit israélien.¹⁶⁶ Cela a donné lieu à de nouvelles attaques de la part des colons en toute impunité et à des actions telles que le blocage des routes palestiniennes et la construction de nouvelles routes pour les colons. Les nombreux cas de violence commise par des colons recensés par le HCDH au cours de la période considérée indiquent que le phénomène croissant des « colons-soldats »¹⁶⁷ (colons portant des tenues militaires complètes ou partielles, sans qu'il soit possible de déterminer clairement s'ils agissent en tant que membres de l'armée ou à titre privé) brouille encore davantage la frontière entre la violence étatique et la violence des colons. Cela a renforcé l'impunité dont bénéficient les colons qui commettent des actes de violence et d'autres abus.

¹⁶⁰ Selon les informations disponibles, parmi les 60 attaques de colons enregistrées par l'OCHA contre la communauté, 36 étaient liées à l'eau.

¹⁶¹ A/80/399, par. 20.

¹⁶² *Conséquences juridiques*, par. 143 à 147 et 169.

¹⁶³ A/79/347, par. 4. Voir également, par exemple, <https://peacenow.org.il/en/the-annexation-agenda-of-the-israeli-gouvernement>

¹⁶⁴ Voir, par exemple, A/78/554, par. 73 et 81.

¹⁶⁵ Voir également A/80/399, par. 38 ; A/HRC/58/73, par. 40 ; A/78/554, par. 74.

¹⁶⁶ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/palestine/2023-12-27-Flash-Report.pdf>, par. 36 ; https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Hafiha_24/Hafiha_ENG.pdf (Les droits de l'homme et la lutte contre la corruption), pp. 53-54 ; A/HRC/58/73, par. 43-44.

¹⁶⁷ Voir également <https://acleddata.com/2024/06/10/civilians-or-soldiers-settler-violence-in-the-west-bank/> ; A/HRC/58/73, par. 41-42.

contre les Palestiniens¹⁶⁸ et a compromis l'accès des Palestiniens à des voies de recours, par exemple en refusant à plusieurs reprises de recevoir des plaintes contre des personnes connues pour être des colons mais portant un uniforme complet ou partiel. En outre, l'armée rejette également les plaintes concernant des violences commises par des personnes connues pour être des colons alors qu'elles portaient un uniforme, sans mener d'enquête approfondie et en se contentant d'affirmer qu'« aucune activité militaire » n'avait été signalée au moment et à l'endroit où l'incident en question s'était produit.¹⁶⁹

64. Au cours de la période considérée, selon les observations du HCDH, les colons ont tué 19 Palestiniens, dont 17 hommes et 2 garçons. En outre, 13 Palestiniens, dont 12 hommes et un garçon, ont été tués soit par des colons, soit par les forces de sécurité israéliennes (ISF) dans des circonstances où les deux parties tiraient sur des Palestiniens. Au cours de la même période, l'OCHA a enregistré 3 088 attaques de colons israéliens contre des Palestiniens, soit une moyenne quotidienne de quatre incidents. Ces attaques ont fait des victimes palestiniennes (309 incidents), causé des dommages à des biens appartenant à des Palestiniens (2 455 incidents) ou à la fois des victimes et des dommages matériels (324 incidents). Au total, 1 603 Palestiniens (1 332 hommes, 107 femmes, 156 garçons, 8 filles) ont été blessés dans ce contexte¹⁷⁰, plus de 44 000 arbres et jeunes arbres ont été endommagés, et 1 100 véhicules, 190 maisons et 400 réservoirs d'eau et autres structures d'approvisionnement en eau et d'assainissement ont été vandalisés¹⁷¹. En comparaison, environ 1 860 incidents impliquant des colons et ayant entraîné des pertes humaines, des dommages matériels ou les deux ont été recensés entre le 7 octobre 2021 et le 7 octobre 2023 (soit une augmentation d'environ 66 %). Selon les observations du HCDH, les colons ont continué à pénétrer dans les zones résidentielles des communautés d'éleveurs et d'agriculteurs et à mener des actions violent la vie privée des femmes éleveuses, accompagnées d'une recrudescence des agressions et du harcèlement à l'encontre des femmes et des enfants.¹⁷² Cela a continué d'être un facteur coercitif majeur qui a contraint les communautés d'éleveurs et d'agriculteurs à quitter leurs foyers. D'après les informations disponibles, neuf colons, dont quatre mineurs, ont été inculpés au cours de la période considérée pour des actes de violence contre des Palestiniens en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, sans qu'aucune information ne soit disponible sur l'état d'avancement des affaires.
65. Le 19 janvier 2024, Tawfeeq Hafez, un Palestinien américain de 17 ans, s'est rendu en voiture avec un ami dans une aire de pique-nique située sur une montagne à Wadi Al Baqar, près de la route 60. Alors qu'il se trouvait sur un chemin de terre, le garçon, qui n'était pas armé, a été tué après avoir reçu plusieurs balles tirées depuis deux directions opposées : d'un côté, par un policier israélien hors service et un colon, et de l'autre, par les Forces de sécurité israéliennes (ISF). Les ISF ont déclaré aux médias israéliens que la police israélienne avait ouvert une enquête, dont l'état d'avancement était inconnu du HCDH au moment de la rédaction du présent rapport.
66. La violence des colons à l'encontre des communautés palestiniennes s'est également traduite par des intrusions quotidiennes et des actes de harcèlement à l'encontre des communautés palestiniennes, ainsi que par des attaques menées par de grands groupes de colons armés qui ont fait des morts, des blessés et causé des destructions matérielles.¹⁷³ Dans la soirée du 15 août 2024, environ 100 colons armés de grenades lacrymogènes, de barres métalliques, d'engins incendiaires, de pierres et d'armes à feu, selon des témoins, ont attaqué le village de Jit, à Qalqilya, tuant un Palestinien de 23 ans et blessant gravement un autre Palestinien de 21 ans. Comme l'a constaté le HCDH et comme l'ont enregistré les caméras de sécurité dont les images ont été visionnées par le HCDH, les colons ont attaqué les Palestiniens à coups de pierres et de barres de fer, ont fait irruption dans des maisons et ont incendié au moins quatre maisons et quatre véhicules. Bien qu'ils aient été informés à l'avance d'une attaque imminente, les forces de sécurité intérieure sont arrivées trop tard et n'ont pas « agi de manière plus

¹⁶⁸ A/HRC/58/73, par. 51-53.

¹⁶⁹ Voir <https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Letter+on+settlers+in+uniforms+Yesh+Din+2024%5B1%5D.pdf>

¹⁷⁰ OCHA, dans ses archives. Dont 400 par des colons, 308 par les forces israéliennes et 17 pour lesquels on ignore s'ils ont été blessés par les forces israéliennes ou par des colons.

¹⁷¹ OCHA, dans ses archives.

¹⁷² A/79/347, par. 69. Voir également A/HRC/55/72, par. 28 ; A/80/399, par. 42.

¹⁷³ Autres attaques de ce type documentées par le HCDH avant et après le 7 octobre 2023 : A/78/554, par. 54 et suivants ; A/HRC/58/73, par. 47-48 ; A/80/399, par. 43.

de manière décisive », selon une enquête interne israélienne.¹⁷⁴ La même enquête a révélé que des membres de l'« équipe d'intervention rapide » d'une colonie voisine avaient participé à l'attaque. Ils portaient des uniformes militaires alors qu'ils n'étaient « pas en service actif dans la réserve » et agissaient « contrairement à l'autorité définie pour les membres de l'équipe d'intervention rapide ».¹⁷⁵ Bien qu'aucune arrestation n'ait été effectuée le jour de l'incident, les ISF auraient arrêté huit colons avant le 25 septembre 2024, puis en auraient libéré trois et placé les cinq autres en détention administrative pendant l'enquête.¹⁷⁶ Si les cinq colons ont ensuite été libérés en janvier 2025 à la suite d'un échange de prisonniers avec le Hamas¹⁷⁷, aucune information supplémentaire n'est disponible à l'heure actuelle sur les mesures prises dans le cadre de l'enquête pénale.

67. Les actes constants de violence commis par l'État et les colons à l'encontre des Palestiniens, y compris la violence sexiste, semblent faire partie intégrante des politiques et pratiques visant à étendre le contrôle israélien au-delà de la zone de colonisation, à limiter l'accès des Palestiniens à la terre et à consolider et étendre les colonies et avant-postes israéliens. Ce climat a un impact psychologique grave sur les Palestiniens, entraînant des traumatismes intergénérationnels et les contraignant à quitter leurs terres, ce qui conduit, dans de nombreux cas, à leur transfert forcé. L'impunité dont bénéficient les forces de sécurité israéliennes et les colons pour leurs actes de violence et autres abus, documentés par le HCDH depuis de nombreuses années, a contribué à la création et au maintien d'un environnement coercitif à l'encontre des Palestiniens¹⁷⁸, leur déplacement et transfert forcés, et a consolidé le contrôle discriminatoire d'Israël sur les Palestiniens.

PRISE DE CONTRÔLE DE LA « ZONE C » DE LA CISJORDANIE : TRANSFERT FORCÉ DES COMMUNAUTÉS D'ÉLEVEURS ET D'AGRICULTEURS

68. Alors que le transfert illégal d'Israéliens vers les colonies de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, se poursuit depuis des décennies avec le soutien des gouvernements israéliens successifs, ce soutien s'est intensifié depuis décembre 2022. Après le 7 octobre 2023, le gouvernement israélien a pris des mesures pour renforcer son soutien politique, notamment par l'intermédiaire des forces de sécurité, aux colons afin de tirer parti du climat d'impunité qui règne et d'accélérer la réalisation de leurs objectifs communs de longue date visant à consolider leur contrôle sur la zone C, qui couvre 60 % de la Cisjordanie occupée (à l'exclusion de Jérusalem-Est), notamment par le transfert forcé de communautés palestiniennes.¹⁷⁹ Cela s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le gouvernement israélien pour étendre et consolider son contrôle permanent sur la Cisjordanie occupée, ce qui, selon la Cour internationale de justice, équivaut à une annexion,¹⁸⁰ et de son objectif de contrôler autant de territoire que possible avec le moins de Palestiniens possible.¹⁸¹ Dans

¹⁷⁴ idfanc.activetrail.biz/ANC28082024214907657

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-09-25/ty-article-magazine/.premium/a-month-after-settler-riot-at-a-palestinian-village-the-economic-insecurity-weighs-too/00000192-29e1-d08a-a7ba-39f304be0000>

¹⁷⁷ <https://www.c14.co.il/article/1096221> ; <https://www.timesofisrael.com/katz-says-settlers-in-administrative-detention-to-go-free-ties-it-to-palestinian-release/>

¹⁷⁸ A/76/336, par. 19 ; A/HRC/55/72, par. 33.

¹⁷⁹ Voir par exemple « [The Annexation Agenda of the Israeli Government](https://www.timesofisrael.com/the-annexation-agenda-of-the-israeli-government/) » (Le programme d'annexion du gouvernement israélien) – [Peace Now](https://www.timesofisrael.com/amid-shin-bet-warnings-ben-gvir-said-to-dismiss-deadly-settler-violence-as-graffiti/) ; <https://www.timesofisrael.com/amid-shin-bet-warnings-ben-gvir-said-to-dismiss-deadly-settler-violence-as-graffiti/> ; <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-03-13/ty-article/.premium/west-bank-police-chief-most-complaints-of-settler-violence-are-false-filed-by-anarchists/0000018e-34cf-d5ad-addf-7cdff2310000> ; <https://www.timesofisrael.com/ben-gvir-forms-police-team-targeting-left-wing-activists-in-the-west-bank-report/> ; https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/smotrich-vows-more-settlements-as-eu-sanctions-extremist-settlers/

¹⁸⁰ Voir *Conséquences juridiques*, paragraphes 172-173.

exemple pour Voir¹⁸¹ [ש"מ מה שתחבוי ב-82% מהתושבים בתיו הם יוצאי יישובים](https://www.timesofisrael.com/82-percent-of-settlers-in-settlements-in-the-west-bank-are-settlers/)

cet égard, il est rappelé que tout acte ou toute politique équivalant à l'annexion de territoires occupés constitue une violation très grave du droit international.

69. Le déplacement forcé des communautés pastorales palestiniennes dans la zone C est causé par une accumulation de pressions exercées par les politiques et les pratiques de l'État et des colons, y compris la violence de l'État et des colons, souvent combinées, qui créent un environnement de plus en plus coercitif.¹⁸² Les actions documentées dans le présent rapport n'étaient pas nouvelles, mais elles étaient plus audacieuses, plus rapides, mieux coordonnées et bénéficiaient d'un consentement, d'une coordination et d'une collusion plus manifestes de la part des FSI depuis l'entrée en fonction du gouvernement israélien actuel en 2022, avec une intensification supplémentaire après le 7 octobre 2023.
70. Ces actions ont entraîné un niveau sans précédent de déplacements dus à la violence des colons, qui s'apparentait souvent à des transferts forcés.¹⁸³ Au cours de la période considérée, plus de 3 000 Palestiniens, dont plus de 1 500 enfants, ont été déplacés d'au moins 70 communautés d'éleveurs, principalement bédouines, dans la zone C de la Cisjordanie.¹⁸⁴ Ces déplacements ont fait suite à des attaques menées par des colons et/ou à la fermeture forcée par ces derniers de l'accès aux pâturages, aux sources d'eau et à d'autres services de base.¹⁸⁵ Le nombre de personnes déplacées représente 8,5 % des 35 000 éleveurs de la zone C.¹⁸⁶ À la fin de la période considérée, les quelques communautés restantes étaient constamment attaquées et menacées par les colons, ce qui les exposait à un risque imminent de transfert forcé.¹⁸⁷
71. Les Palestiniens vivant dans la partie orientale de la Cisjordanie ont été pris pour cible, notamment les communautés situées dans des zones stratégiques pour la colonisation israélienne dans les collines du sud d'Hébron, au sud-est de Bethléem, à l'est de Ramallah et dans le nord de la vallée du Jourdain. La plupart de ces communautés sont situées dans la zone C ou à la périphérie des zones B et A. À leur place, Israël a, depuis le 7 octobre 2023, établi ou autorisé des colonies et des avant-postes, notamment des fermes israéliennes lucratives, des routes réservées aux colons, des projets de production d'énergie et d'autres infrastructures, créant ainsi des faits accomplis sur le terrain afin d'annexer d'autres parties de la Cisjordanie. Dans certains cas, des avant-postes ont été établis dans des zones où la construction de colonies était auparavant clairesemée, ce qui a permis de relier entre elles des colonies illégales pour former de longues bandes et détruire la contiguïté palestinienne. On estime que 100 000 dunams (24 700 acres, soit 10 000 hectares) de terres ont été effectivement débarrassés des Palestiniens depuis le 7 octobre 2023 et jusqu'en mars 2024.¹⁸⁸ En mai 2025, un dirigeant du groupe de colons « Hilltop Youth » a publié une carte censée montrer que les avant-postes des colons contrôlaient une zone contiguë de 381 000 dunams (94 735 acres ou 38 100 hectares) à l'extrême orientale de la Cisjordanie, soit une superficie équivalente à celle de toute la bande de Gaza.¹⁸⁹
72. Les tendances identifiées en matière de déplacements forcés comprennent l'installation rapide d'avant-postes de bergers colons à proximité des communautés pastorales palestiniennes ; les attaques répétées de colons armés intimidant les communautés ; les intrusions quotidiennes de colons dans les zones résidentielles des communautés, menaçant les femmes et les enfants et privant les bergers de leurs moyens de subsistance traditionnels (en bloquant l'accès aux pâturages et à l'eau, et en tuant et volant le bétail) ; et la destruction, notamment

¹⁸² Concernant l'environnement coercitif, voir par exemple A/HRC/34/39, par. 40-42 ; A/HRC/43/67, par. 38-39.

¹⁸³ Voir, par exemple, <https://www.ochaopt.org/content/displacement-palestinian-herders-amid-increasing-settler-violence>

¹⁸⁴ OCHA, dans les archives.

¹⁸⁵ OCHA, dans nos dossiers.

¹⁸⁶ <https://mpcommunities.bimkom.org/who-are-the-mps/>

¹⁸⁷ <https://www.un.org/unispal/document/statement-on-a-new-wave-of-settler-attacks-displacing-palestinian-herding-communities-and-consolidating-settlements-and-outposts-in-the-occupied-west-bank-ohchr/>

¹⁸⁸ <https://www.haaretz.com/israel-news/twilight-zone/2024-03-30/ty-article-magazine.highlight/while-war-rages-in-gaza-the-west-bank-has-undergone-a-metamorphosis/0000018e-8d23-d9a4-a7bf-cd7b2c270000>

¹⁸⁹ <https://x.com/elishayered/status/192801678816564454?s=46>.

l'incendie de maisons, d'écoles, d'infrastructures de services de base et d'infrastructures hors réseau (panneaux solaires, réservoirs d'eau et canalisations d'eau).¹⁹⁰

73. Le HCDH a suivi 20 communautés parmi celles qui ont été entièrement déplacées depuis le 7 octobre 2023,¹⁹¹ s'ajoutant ainsi à la liste déjà longue des cas suivis,¹⁹² et documentant le fait que les Palestiniens ont été contraints de partir en raison des efforts concertés des colons, des FSI et d'autres autorités israéliennes pour les chasser directement de leurs terres ou leur imposer des conditions de vie impossibles.
74. Les cas suivis par le HCDH montrent comment les effets combinés de la violence des colons et des politiques discriminatoires israéliennes ont déplacé des communautés palestiniennes dans le cadre d'actes équivalant à un transfert forcé. Par exemple, la communauté de Khirbet Zanuta, dans les collines du sud d'Hébron, a été l'une des plus importantes communautés contraintes de partir à la suite d'attaques menées par des colons armés en octobre 2023.¹⁹³ Après avoir vidé la communauté, les colons ont détruit les abris, les panneaux solaires, les latrines et l'école communautaire, puis ont érigé une clôture barbelée autour de la zone. À la suite d'une requête, la Haute Cour de justice israélienne a statué le 29 juillet 2024 qu'Israël avait l'obligation de permettre aux habitants de retourner dans leur village sous la protection des Forces de sécurité israéliennes. Le 21 août 2024, une centaine d'habitants issus de 33 familles sont retournés dans le village, mais l'administration civile israélienne leur a interdit de reconstruire de nouveaux bâtiments, les empêchant ainsi de rétablir leur communauté et de subvenir à leurs besoins fondamentaux. Parallèlement, les colons ont repris leurs harcèlements quotidiens à l'encontre des Palestiniens et de leur bétail. Le 4 septembre, l'administration civile a suggéré aux habitants de se réinstaller à environ 2,5 km au nord du village actuel, dans une zone isolée adjacente aux zones A et B, sur des terres déclarées « terres d'État », ce que la communauté a refusé. Le 23 septembre 2024, tous ceux qui étaient retournés à Zanuta ont été contraints de partir une seconde fois.
75. Au lendemain du 7 octobre 2023, les colons ont également commencé à harceler une communauté située dans une zone stratégique à la périphérie de Jérusalem-Est, une zone prévue pour le projet controversé de colonisation E1 dans la zone C. Les colons ont fermé la route reliant la communauté de 100 familles au centre urbain principal, As-Sawahira - Ash-Sharqiya, les obligeant à faire de longs détours pour accéder aux services ou aux approvisionnements essentiels et leur bloquant l'accès aux pâturages. À la suite d'une action en justice intentée par la communauté, la Haute Cour israélienne a approuvé, le 26 février 2024, un ordre du commandement central de l'armée israélienne daté du 21 janvier 2024, ordonnant la saisie temporaire de la route pour des « raisons de sécurité ». Le 29 février 2024, les autorités israéliennes ont déclaré « terres domaniales » 2 640 dunams appartenant aux villes palestiniennes d'Abu Dis et d'Al Eizariya, y compris des terres situées près de la communauté d'Al Muntar, ce qui permettra le développement de colonies dans la région et exposera la communauté à un risque imminent d'expulsion et de transfert forcé.
76. Le déplacement, y compris le transfert forcé, de Palestiniens de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au-delà des communautés pastorales, s'est également produit à un rythme sans précédent en raison de la mise en œuvre de réglementations illégales et discriminatoires en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ainsi que d'autres politiques discriminatoires.¹⁹⁴ Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont constaté que ces politiques et pratiques contribuent à une situation de discrimination raciale.

¹⁹⁰ Voir également A/79/347, par. 55 à 59.

¹⁹¹ Khirbet Zanuta, Al Ganoub, Khirbet ar Ratheem, Juret Al Kheil, Al Buwieb, Kisan wilderness, Al Minya et Deir Alla dans le sud-ouest de la Cisjordanie ; Wadi Al Seeq, Khirbit Ei'n Al-Rashash, Khirbet Tana, Ein al-Hilwa – Wadi al-Faw, Al Mu'arrat East (Arab Al-Mulaihat), Khirbit Jib'it, Rantis, Ein Ayoub dans le centre et le nord de la Cisjordanie ; Hizma à Jérusalem-Est.

¹⁹² Voir par exemple A/78/554, par. 43.

¹⁹³ Voir A/79/347, par. 60 à 63.

¹⁹⁴ A/79/347, par. 39 ; A/72/564, par. 25 ; A/75/376, par. 54 ; A/HRC/58/73, par. 54 à 56 et 61 ; A/80/399, par. 10, 28 et 72. Voir également *Conséquences juridiques*, par. 147 et 220 à 222.

ségrégation et discrimination systémique à l'encontre des Palestiniens¹⁹⁵. Cela soulève également des inquiétudes quant à l'application de sanctions collectives à la suite des événements du 7 octobre 2023. Au cours des deux années suivantes, 3 280 Palestiniens ont été déplacés à la suite de la démolition de 685 habitations sous prétexte qu'elles n'avaient pas de permis de construire israélien, ce qui représente une augmentation de 288 % des déplacements par rapport aux 24 mois précédents.¹⁹⁶ En outre, 398 Palestiniens ont été déplacés à la suite de démolitions punitives,¹⁹⁷ la Haute Cour de justice israélienne ayant approuvé en mars 2024 une démolition punitive dans le cadre d'une attaque perpétrée par un enfant palestinien contre deux policiers israéliens, sans faire de victimes, dans le cadre d'une extension de la politique de démolition punitive.¹⁹⁸ Les démolitions pour absence de permis et à titre punitif, qui ont touché 2 889 structures appartenant à des Palestiniens, comprenaient 751 maisons, dont près de la moitié (301) se trouvaient à Jérusalem.¹⁹⁹

77. Le déplacement et le transfert forcés des communautés palestiniennes décrits dans le présent rapport reflètent la dépossession et la fragmentation générales de la population palestinienne de la Cisjordanie occupée et la subordination des Palestiniens aux intérêts de l'État israélien et des colons, alors que le gouvernement israélien continue dans la pratique d'intégrer les terres de la Cisjordanie occupée à Israël. Le transfert forcé détruit les communautés et les cultures²⁰⁰, constitue une violation du droit international humanitaire²⁰¹, est un crime de guerre²⁰² et peut constituer un crime contre l'humanité s'il est commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre une population civile²⁰³.

JÉRUSALEM-EST – DÉMOLITIONS, EXPULSIONS, COLONIES, DISCRIMINATION SYSTÉMATIQUE

78. Depuis qu'Israël a occupé Jérusalem-Est en 1967 et l'a annexée en vertu du droit israélien en 1980, en violation du droit international, il a appliqué des lois discriminatoires en matière de citoyenneté et de droits de résidence, de liberté de circulation, de regroupement familial,²⁰⁴ de logement, de politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire,²⁰⁵ et de protection de la propriété.²⁰⁶ En outre, Israël a pris des mesures pour encercler Jérusalem-Est de colonies et l'isoler du reste de la Cisjordanie²⁰⁷. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont accéléré la création de faits accomplis sur le terrain qui ont eu pour effet de renforcer le contrôle israélien sur Jérusalem-Est²⁰⁸.

¹⁹⁵ CERD/C/113/3, par. 48 ; CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42.

¹⁹⁶ [Entre le 7 octobre 2021 et le 6 octobre 2023, 359 structures ont été démolies, dont 147 structures résidentielles habitées, ce qui a entraîné le déplacement de 845 personnes, dont 418 enfants.](#) OCHA, dossier.

¹⁹⁷ [Données sur les démolitions et les déplacements en Cisjordanie | Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies - Territoire palestinien occupé.](#) Pour la pratique des démolitions punitives, illégales au regard du droit international des conflits armés, voir HRC/44/60, par. 38-52.

¹⁹⁸ <https://hamoked.org/document.php?dID=Updates2400>

¹⁹⁹ [Données sur les démolitions et les déplacements en Cisjordanie | Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies - Territoire palestinien occupé.](#)

²⁰⁰ Les communautés pastorales de Cisjordanie, par exemple, sont coupées des modes de vie traditionnels dont dépendent leurs moyens de subsistance et leur développement socioculturel.

²⁰¹ Quatrième Convention de Genève, article 49. Voir également l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 129.

²⁰² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 8 (2) (a) (vii) et 8 (2) (b) (viii).

²⁰³ Ibid., article 7(2)(b)

²⁰⁴ A/78/502, par. 57 à 59 ; A/HRC/46/63, par. 44 et 45.

²⁰⁵ A/HRC/52/76, par. 30 ; A/HRC/58/73, par. 25 à 32 ; A/80/399, par. 31 à 36.

²⁰⁶ A/77/493, par. 11-12 ; A/78/554, par. 40.

²⁰⁷ A/77/493, par. 6 ; A/78/554, par. 11 ; A/HRC/58/73, par. 23 ; A/80/399, par. 8.

²⁰⁸ Voir également <https://mailchi.mp/ir-amim/israel-poised-to-advance-next-week-six-settlement-plans-in-east-jerusalem-in-one-day?e=c51325a0b8> ; <https://www.ateretcohanim.org/under-the-fog-of-war-kidmat-tzion-is-not-only-approved-but-gets-a-bus-stop/>

79. Les deux dernières années ont été marquées par une intensification des mesures visant à expulser les Palestiniens et à transférer des Israéliens à Jérusalem-Est. L'application de régimes juridiques israéliens discriminatoires en matière de zonage et d'urbanisme, en violation du droit de l'occupation et du droit international des droits de l'homme, a continué à rendre presque impossible pour les Palestiniens l'obtention de permis de construire²⁰⁹. En conséquence, presque toutes les constructions réalisées par les résidents palestiniens de Jérusalem-Est, même sur des terrains privés, sont susceptibles d'être démolies. Au cours de la période considérée, selon l'OCHA, les autorités israéliennes ont démolí 456 structures appartenant à des Palestiniens à Jérusalem-Est, invoquant l'absence de permis de construire, dont 245 étaient des logements habités, ce qui a entraîné le déplacement de 1 243 Palestiniens. Cela représente une augmentation globale de 27 % des démolitions et une augmentation de 67 % des démolitions de structures habitées par rapport aux deux années précédentes, au cours desquelles 359 structures avaient été démolies, dont 147 étaient habitées.²¹⁰
80. Dans le quartier de Silwan²¹¹, adjacent à la vieille ville, les autorités israéliennes ont démolí 54 structures palestiniennes et déplacé 226 Palestiniens, invoquant l'absence de permis de construire israéliens. À la fin de la période considérée, plus de 100 maisons palestiniennes appartenant à 1 500 Palestiniens du quartier d'Al Bustan à Silwan étaient menacées de démolition, les autorités israéliennes appliquant des lois israéliennes discriminatoires afin de créer un parc à côté d'une colonie israélienne illégale.²¹²
81. Les Palestiniens de Jérusalem-Est ont également été victimes d'expulsions en vertu de la loi israélienne discriminatoire sur les biens des absents et de la loi de 1970 sur les questions juridiques et administratives, qui est appliquée illégalement dans les territoires occupés.²¹³ Au moins 218 ménages palestiniens, principalement dans les quartiers de Sheikh Jarrah et Silwan, sont menacés d'expulsion forcée.²¹⁴ Par exemple, à Batn al-Hawa, à Silwan, quelque 85 familles, soit 700 Palestiniens,²¹⁵ ont fait l'objet de procédures d'expulsion engagées par deux organisations de colons. Le 15 août 2024, les autorités israéliennes ont expulsé de force la famille Shehadeh (35 personnes), marquant la première expulsion forcée dans cette zone depuis près d'une décennie. Les autorités israéliennes ont émis des ordres d'expulsion à l'encontre de 11 autres familles de la région.²¹⁶
82. Les autorités israéliennes ont présenté 69 projets visant à créer ou à agrandir des colonies israéliennes, pour un total de 44 837 logements à Jérusalem-Est, dont neuf nouveaux projets de colonies, dont trois ont été approuvés (Givat Hamatos D, Givat Shaked et Lower Aqueduct) et six autres (Nofey Rachel, Atarot, Kidmat Zion, Um Lisun, Um Haroun-Sheikh Jarrah et Begin Complex-Sheikh Jarrah) ont été avancés au cours de la période considérée²¹⁷. Ces colonies empiètent sur l'espace vital des quartiers palestiniens et les isolent des autres zones palestiniennes, coupant Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. Le 9 octobre 2023, les autorités israéliennes ont accéléré l'approbation de la colonie de Kidmat Zion dans le quartier d'Abu Dis à Jérusalem-Est, du côté israélien du mur ; un projet lancé par l'organisation de colons Ateret Cohanim dans le but explicite de « mettre fin à l'État palestinien » et de « garantir que Jérusalem reste juive ».²¹⁸

²⁰⁹ En général, voir A/HRC/25/38, par. 11 à 20 ; voir également A/HRC/55/72, par. 34 ; A/79/347, par. 34 ; A/HRC/31/43, par. 45.

²¹⁰ OCHA, dans les archives.

²¹¹ A/70/351, par. 25 et suivants.

²¹² Voir A/79/347, par. 42.

²¹³ A/75/376, par. 54.

²¹⁴ A/HRC/52/76, par. 35.

²¹⁵ Ir Amim, dans les archives.

²¹⁶ <https://mailchi.mp/ir-amim/district-court-rules-to-evict-66-palestinians-from-their-homes-in-batan-al-hawa-silwan- in-favor-of-settlers?e=%5bUNIQID%5d>

²¹⁷ Ir Amim, dans nos dossiers.

²¹⁸ <https://www.ateretcohanim.org/under-the-fog-of-war-kidmat-tzion-is-not-only-approved-but-gets-a-bus-stop/>

83. Le 20 août 2025, l'administration civile israélienne a approuvé et accéléré le processus d'adoption du plan de colonisation dit « E1 », présenté par les autorités israéliennes comme une étape cruciale pour « enterrer » la viabilité d'un État palestinien.²¹⁹ Ce plan prévoit la construction de plus de 3 400 logements et une extension massive du mur dans la seule zone « ouverte » restante reliant les trois grandes villes palestiniennes de Jérusalem-Est, Ramallah et Bethléem, ainsi que le nord et le sud de la Cisjordanie.²²⁰ En coupant la Cisjordanie en deux et en isolant Jérusalem du reste de la Cisjordanie, ce plan limitera encore davantage la capacité des Palestiniens à se déplacer dans la Cisjordanie occupée, ce qui aura des effets catastrophiques sur leur jouissance des droits fondamentaux, notamment le droit à la santé, à l'éducation et au maintien des liens familiaux. Parallèlement, le gouvernement israélien a fait avancer la construction d'une route réservée aux Palestiniens, appelée « route de la vie » ou « route de la souveraineté »²²¹ — afin de détourner tout le trafic palestinien du bloc de colonies dans la zone E1 et de consolider son annexion.²²² Au total, 18 communautés pastorales palestiniennes vivant dans la zone prévue pour E1 sont menacées de déplacement imminent.
84. À Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont continué à poursuivre la « colonisation des titres fonciers », qui est illégale au regard du droit international²²³ et qui, associée à une structure juridique discriminatoire²²⁴ et à des plans d'expansion des colonies²²⁵, devrait entraîner d'importantes expulsions de Palestiniens et le transfert illégal de terres à des colons israéliens. À la fin du mois de septembre 2025, les autorités israéliennes avaient engagé la procédure dans 238 blocs (8 421 dunams de terres) et l'avaient menée à bien dans 47 blocs (2 263 dunams, dont 90 % ont été attribués aux colons ou à l'État israélien, selon des organisations non gouvernementales israéliennes. Dans le quartier de Wadi Hilweh à Silwan, un quartier palestinien situé à proximité de la vieille ville de Jérusalem et visé par l'expansion des colonies, la colonisation des titres de propriété a été lancée dans 13 blocs, afin d'inclure environ 95 % des bâtiments ou des sites pris par les colons.²²⁶ Dans le quartier d'Umm Tuba, où l'enregistrement des titres fonciers a été finalisé à l'insu des habitants, 139 Palestiniens ont découvert que les terres sur lesquelles ils vivaient depuis des décennies étaient enregistrées au nom du Fonds national juif, ce qui les exposait à une expulsion.²²⁷
85. La discrimination à l'égard des résidents palestiniens de Jérusalem-Est s'est poursuivie pour des motifs de citoyenneté et de résidence.²²⁸ Les résidents palestiniens de Jérusalem-Est qui n'ont pas la citoyenneté israélienne sont

Ceux qui tentent aujourd'hui de reconnaître un État palestinien recevront une réponse de notre
mais dans les ,des décisions ou des déclarations ,des documentsdans Pas. part sur le terrain
des routes et des familles juives qui construisent, des quartiers ,Dans les faits des maisons .faits
Cette. nous continuerons à construire la réalité juive, et Ils parleront du rêve palestinien .leur vie
'réalité enterre définitivement l

²²¹ <https://t.co/xSsk4C4UsY> / X ; https://x.com/shlomo_karhi/status/1958563812392755262

²²⁰ Droits de l'homme des Nations unies dans le territoire palestinien occupé : le plan de colonisation E1, une nouvelle mesure illégale visant à consolider l'annexion de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est [EN,AR] - Question de l' Palestine

²²¹ Le gouvernement a décidé de construire une route qui fermera le cœur de la Cisjordanie aux Palestiniens - Peace Now

²²² [Le projet de colonisation E1 largement condamné, mais est-il fatal à l'idée d'une solution à deux États ? | The Times of Israel](https://www.timesofisrael.com/the-project-of-colonization-e1-is-large-condemned-but-is-it-fatal-to-the-idea-of-a-solution-to-the-two-states/)

²²³ A/78/554, par. 21-22.

²²⁴ A/HRC/52/76, par. 34 ; <https://mailchi.mp/ir-amim/strategic-bloc-of-land-between-east-jerusalem-abu-dis-covertly-transferred-into-state-hands-in-parallel-to-completion-of-land-registration?e=5dfcd834de>

²²⁵ https://www.ir-amim.org.il/sites/default/files/Three%20years%20to%20implement%20Government%203790_HEB%20%28002%29.pdf

²²⁶ <https://mailchi.mp/ir-amim/new-analysis-paper-status-report-the-grand-land-theft-israels-registration-of-land-ownership-in-east-jerusalem?e=%5bUNIQID%5d>

²²⁷ A/HRC/58/73, par. 26.

²²⁸ Les résidents palestiniens de Jérusalem-Est qui demandent la citoyenneté israélienne se heurtent souvent à des obstacles insurmontables. Selon les données officielles, seules 18 982 personnes, soit 5 % des résidents palestiniens de Jérusalem-Est, ont obtenu la citoyenneté israélienne entre 1967 et 2022, la plupart dans les années 1970, avec

incapables de participer aux élections législatives ou générales palestiniennes²²⁹ et d'exercer pleinement leurs droits, notamment celui à la liberté de circulation et de résidence, et sont exposés à la révocation arbitraire de leur statut de résident par les autorités israéliennes, ce qui les priverait des prestations de santé et d'aide sociale²³⁰ pour divers motifs, notamment leur « manque d'allégeance » à Israël. En février 2023, ces pouvoirs ont été étendus pour permettre la révocation de la citoyenneté ou du statut de résident et l'expulsion des Palestiniens condamnés à une peine de prison pour un « acte de terrorisme » et qui auraient reçu des avantages financiers de la part de l'Autorité palestinienne en relation avec la commission de cet acte.²³¹ Tout au long de l'année 2024, le ministère israélien de l'Intérieur a révoqué le statut de résident permanent de 60 habitants de Jérusalem-Est, dont 24 hommes, 33 femmes et 3 enfants.²³² Le 7 novembre 2024, la Knesset a adopté la loi sur l'expulsion des familles de terroristes, qui autorise le ministre de l'Intérieur à expulser les proches des auteurs présumés d'attentats, résidents et citoyens, pour une durée de 7 à 20 ans, même sans condamnation, sur la base d'une connaissance préalable présumée ou d'expressions de soutien. La mise en œuvre a commencé en février 2025, et au moins trois Palestiniens faisaient l'objet d'une procédure d'expulsion en cours au 30 septembre 2025. Depuis 1967, les autorités israéliennes ont révoqué le statut de résident permanent de plus de 14 000 Palestiniens. Les autorités israéliennes ont continué à sous-financer les écoles palestiniennes afin de les pousser à adopter le programme scolaire israélien²³³, à fermer les organisations²³⁴, les événements et les médias²³⁵ présumés avoir été fondés par l'Autorité palestinienne ; et à criminaliser de facto l'affichage du drapeau palestinien²³⁶.

86. La politique menée par les gouvernements israéliens depuis 1967 à l'égard des Palestiniens de Jérusalem-Est vise à contrôler la population, notamment en fixant des objectifs démographiques pour l'ensemble de la ville de Jérusalem, afin d'éviter le risque que « un jour, les résidents arabes de Jérusalem-Est, annexée à l'État d'Israël en 1967, cherchent à réaliser leurs aspirations nationales – soit par un partage de la ville, soit en se rattachant à une entité palestinienne indépendante, soit encore en

approbation des procédures de « naturalisation » et en forte baisse ces dernières années. Alors que les demandes de citoyenneté israélienne déposées par des Palestiniens ont considérablement augmenté depuis la construction du mur, qui a coupé Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, la plupart ont été rejetées pour des motifs discriminatoires tels que le « centre de vie », le manque de connaissances en hébreu, le refus de renoncer à la citoyenneté jordanienne, ainsi que pour des raisons « sécuritaires » liées à l'.

²²⁹ L'une des raisons officielles invoquées pour annuler les élections générales palestiniennes prévues en 2021, les premières depuis 2006, était le refus présumé des autorités israéliennes d'autoriser les résidents palestiniens d', à Jérusalem-Est, à voter ; voir A/HRC/49/83, par. 33.

²³⁰ Israël a également utilisé la suppression des prestations de santé comme mesure punitive à l'encontre des Palestiniens de Jérusalem-Est, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'application de sanctions collectives ; voir A/HRC/49/83, par. 20.

²³¹ A/78/502, par. 59.

²³² Réponse à la demande d'accès à l'information soumise par Hamoked. Simultanément, ils ont rétabli le statut de résident israélien de 9 Palestiniens.

²³³ <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-05-29/ty-article/why-so-few-palestinians-from-jerusalem-have-israeli-citizenship/00000181-0c46-d090-abe1-ed7fec20000>

²³⁴ [Factsheet_Education_in_Jerusalem.pdf](#)

²³⁵ Voir par exemple A/75/336, par. 48.

²³⁶ L'article 82 de l'ordonnance sur la police autorise les forces de l'ordre à interdire l'utilisation de drapeaux si ceux-ci causent « une atteinte à la paix ». Malgré les instructions du procureur général stipulant que les sanctions prévues par cet article ne peuvent être appliquées qu'en cas de « forte probabilité que l'utilisation du drapeau entraîne une grave atteinte à la

l'ordre public », la police a systématiquement empêché le déploiement du drapeau palestinien et harcelé ceux qui le brandissaient, en particulier à Jérusalem-Est. En 2021, depuis qu'Itamar Ben-Gvir est devenu ministre de la Sécurité nationale, la police a intensifié de plusieurs centaines de pour cent ses mesures répressives contre le brandissement de drapeaux dans l'espace public, conformément à l'avis du ministre selon lequel le drapeau ne devrait pas être hissé dans l'espace public. Dans la grande majorité des cas où la police est intervenue pour confisquer des drapeaux dans des espaces publics, causant un préjudice à ceux qui les brandissaient, aucune préoccupation réelle n'a été soulevée. En outre, en mai 2023, le ministre Ben-Gvir a publié une directive à l'intention du commissaire de police israélien concernant le retrait des drapeaux palestiniens accrochés ou brandis dans les espaces publics : voir <https://www.english.acri.org.il/post/minister-of-national-security-s-directive-to-remove-palestinian-flags-is-illegal>.

autre moyen. »²³⁷ Les mesures prises dans ce sens ont notamment consisté à promouvoir les colonies à Jérusalem-Est, notamment par l'annexion des territoires entourant Jérusalem et la confiscation de terres palestiniennes publiques et privées, et à « planifier un approvisionnement suffisant en logements en construisant de nouveaux quartiers et en renforçant et augmentant la densité des quartiers juifs anciens, ainsi qu'en ajoutant des lieux de travail et des services sur une base quantitative et qualitative ». ²³⁸

ANALYSE JURIDIQUE

87. Au cours de la période considérée, la Cour internationale de justice a conclu que le régime de restrictions généralisées imposé par Israël aux Palestiniens dans le territoire palestinien occupé constituait une discrimination systémique fondée, entre autres, sur la race, la religion ou l'origine ethnique, en violation des articles 2, paragraphe 1, et 26 du PIDCP, de l'article 2, paragraphe 2, du PIDESC et de l'article 2 de la CIED. En outre, la Cour a estimé que la législation et les mesures prises par Israël imposaient et contribuaient à maintenir une séparation quasi totale en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes. Pour cette raison, la Cour a considéré que la législation et les mesures prises par Israël constituaient une violation de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²³⁹.
88. Conformément à l'article 3 de la CIEDR, « les États parties condamnent en particulier la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques de cette nature dans les territoires sous leur juridiction ». ²⁴⁰ L'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid relève *du jus cogens*. ²⁴¹ Selon le projet de conclusions de la Commission du droit international sur l'identification et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général, « les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens légaux, à toute violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Il stipule également qu'« aucun État ne reconnaîtra comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), ni n'apportera son aide ou son assistance pour maintenir cette situation »²⁴².
89. La commission de conciliation *ad hoc* du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné la poursuite de la colonisation par le biais des colonies et des avant-postes et la politique de colonisation de facto comme un obstacle à la garantie d'une protection égale des droits des Israéliens et des Palestiniens en vertu de la Convention. Par ailleurs, elle a relevé d'autres pratiques, notamment les nouvelles constructions illégales par des colons juifs, la restriction des permis de construire pour les Palestiniens et les démolitions de maisons, qui, conjuguées aux restrictions de circulation imposées aux Palestiniens par les postes de contrôle et à l'accès limité aux routes, aux ressources naturelles, aux terres et aux infrastructures sociales de base, constituent une situation

²³⁷ Municipalité de Jérusalem, Plan d'aménagement local – Jérusalem 2000, chapitre 7, pages 12 et 14. <https://jafa.org/wp-content/uploads/2012/04/Jerusalem-Master-Plan.pdf>

²³⁸ Ibid., pp. 12 et 14.

²³⁹ *Conséquences juridiques*, paragraphes 223 et 229.

²⁴⁰ La CIEDR est en vigueur pour l'État d'Israël depuis le 2 février 1979. La CIEDR est en vigueur pour l'État de Palestine depuis le 2 mai 2014.

²⁴¹ Commission du droit international, Projet de conclusions sur l'identification et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), A/77/10, Nations Unies, annexe, paragraphe (e). Documents sur la responsabilité des États pour les faits internationalement illicites : deuxième édition, ST/LEG/SER.B/25/Rev.1. CIL, quatrième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) par Dire Tladi, rapporteur spécial, 31 janvier 2019, Doc. ONU A/CN.4.727, par. 91 à 101. Voir également « Responsabilité des États pour les faits internationalement illicites », [Responsabilité des États pour les faits internationalement illicites \(2001\)](http://www.un.org/Depts/ctti/CDI/CDI%20-%20Responsabilite%20des%20Etats%20pour%20les%20faits%20internationalement%20illicites%20(2001).pdf).

²⁴² CDI, Projet de conclusions sur l'identification et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), conclusion 19.

de ségrégation raciale.²⁴³ Dans ses observations finales sur le rapport d'Israël, le Comité des droits de l'enfant a exhorté Israël « à mettre fin à la législation et aux mesures qui équivalent à une ségrégation raciale ou à un apartheid ».²⁴⁴

90. La présence illégale et le contrôle continu d'Israël sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, lui ont permis de contrôler le peuple palestinien en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et de faciliter la saisie, la confiscation et l'aliénation illégales de terres palestiniennes publiques et privées²⁴⁵ et l'utilisation d'autres ressources, notamment l'eau,²⁴⁶ au profit des colonies israéliennes²⁴⁷, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de colonisation en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est²⁴⁸.
91. Le déplacement des Palestiniens de leurs terres et de leurs foyers, notamment en raison du refus de leur donner accès à leurs ressources naturelles et de la saisie de leurs terres et de leurs biens, ainsi que les effets de l'environnement coercitif, favorisent les objectifs de l'État israélien et du mouvement des colons visant à étendre leur contrôle à long terme sur la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Dans la pratique, les colonies israéliennes contribuent à intégrer davantage ces zones au territoire de l'État d'Israël²⁴⁹ et contribuent à des « politiques et pratiques équivalant à l'annexion d'une grande partie du territoire palestinien occupé »²⁵⁰, privant le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination²⁵¹ et conduisant à la colonisation des terres palestiniennes²⁵².
92. Les autorités israéliennes traitent les colons et les Palestiniens résidant en Cisjordanie occupée selon deux corps de lois distincts qui prévoient expressément un tel traitement. Les colonies israéliennes et le régime mis en place pour les faire respecter, notamment des systèmes juridiques distincts, la séparation des routes et des restrictions discriminatoires à la liberté de circulation, entre autres moyens, ont entraîné un système de discrimination raciale et de ségrégation entre les colons et la population palestinienne, dans le cadre duquel les communautés palestiniennes restent physiquement isolées les unes des autres, séparées des communautés de colons et soumises à un traitement différencié dans un large éventail de domaines de l'activité individuelle et sociale en Cisjordanie et à Jérusalem-Est²⁵³.
93. Les colons bénéficient d'un accès privilégié aux ressources naturelles de Cisjordanie et de Jérusalem-Est, notamment la terre et l'eau,²⁵⁴ qui appartiennent à des Palestiniens à titre individuel ou qui devraient être administrées selon la règle de l'usufruit au profit de la population palestinienne locale,²⁵⁵ illégalement confisquées par les autorités israéliennes, tandis que les Palestiniens sont privés d'accès à ces ressources,²⁵⁶ et voient leurs

²⁴³ CERD/C/113/3, par. 48

²⁴⁴ CRC/C/ISR/CO/5-6, par. 18.

²⁴⁵ A/HRC/55/72, par. 1, 12, 16, 38-39, 42 et 51. *Conséquences juridiques*, par. 120-123.

²⁴⁶ A/HRC/48/43, par. 31 ; *Conséquences juridiques*, par. 127 et 133.

²⁴⁷ *Conséquences juridiques*, par. 122, 126 et 240 ; A/HRC/52/76, par. 8

²⁴⁸ *Conséquences juridiques*, par. 113-114.

²⁴⁹ A/78/554, par. 5.

²⁵⁰ *Conséquences juridiques*, par. 170, 173. Voir également A/HRC/55/28, par. 8 ; A/78/554, par. 5 ; A/75/376, par.

²⁵¹ 13 ; A/80/399, par. 5, 9 à 11, 20, 38, 51, 55 et 71.

²⁵² , *Conséquences juridiques*, section E, par. 230 à 243.

²⁵³ Voir CERD/C/113/3, par. 48.

²⁵⁴ Voir par exemple *Conséquences juridiques*, par. 229.

²⁵⁵ *Conséquences juridiques*, par. 122 et 126 ; Rapports sur « L'aide de la CNUCED au peuple palestinien : Évolution de l'économie du territoire palestinien occupé », TD/B/67/5 (2020), par. 31 et

²⁵⁶ TD/B/EX(71)/2 (2021), par. 40-41 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël, A/77/328, par. 72 ; 7/5 (5 août 2020), par. 31

²⁵⁷ *Conséquences juridiques*, par. 126, 166 et 240

²⁵⁸ *Conséquences juridiques*, par. 129 à 131 et 133.

les maisons et autres structures démolies en vertu de l'application illégale et discriminatoire des lois israéliennes.²⁵⁷ Les Palestiniens se voient ainsi privés de leur droit à l'autodétermination, ainsi que de la jouissance égale de divers droits humains, notamment les droits économiques, sociaux et culturels.

94. Contrairement aux Palestiniens, les colons peuvent, *entre autres*, se déplacer librement dans la majeure partie de la Cisjordanie occupée²⁵⁸ et bénéficier de la protection et de l'égalité devant la loi²⁵⁹. Les colons sont régis par le droit interne israélien, qui prévoit des protections juridiques étendues, notamment en matière de droits humains, tandis que les Palestiniens sont soumis à un régime militaire permanent qui viole régulièrement leurs droits, notamment le droit à une procédure régulière et à un procès équitable et l'accès à un recours effectif²⁶⁰. Les Palestiniens sont donc soumis à un système de ségrégation soutenu et facilité par une administration militaire stricte, et font l'objet de violations systématiques, *entre autres*, de leurs droits à la vie, à la liberté, à ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, à la liberté de circulation, au droit de résidence et à l'égalité devant la loi. La combinaison d'une discrimination prolongée dans la loi et dans la pratique et de violences ciblant les communautés palestiniennes a pour effet de subordonner les Palestiniens en tant que communauté²⁶¹.
95. Les politiques et pratiques qui établissent le régime de discrimination systémique à l'encontre des Palestiniens en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, sont appliquées de manière prolongée²⁶². En outre, des lois clés récentes semblent viser à consolider de manière permanente et irréversible l'annexion illégale de zones de plus en plus étendues du territoire palestinien occupé²⁶³, privant ainsi les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination. Par exemple, la loi fondamentale intitulée « Israël, État-nation du peuple juif », promulguée en 2018, fait référence à la « terre d'Israël » « historique » séparément de l'État d'Israël et encourage et promeut la création et la consolidation de colonies juives. Or, la loi fondamentale elle-même ne définit pas les frontières de l'État. La loi réserve également explicitement le « droit naturel, culturel, religieux et historique à l'autodétermination » dans l'État d'Israël (y compris au moins Jérusalem-Est, annexée illégalement) au seul peuple juif²⁶⁴. Les principes fondamentaux de l'actuel gouvernement israélien stipulent en outre que « le peuple juif a un droit exclusif et inaliénable sur toutes les régions de la Terre d'Israël. Le gouvernement encouragera et développera la colonisation dans toutes les parties de la « Terre d'Israël », en Galilée, dans le Néguev, sur le Golan, en Judée et en Samarie ».²⁶⁵ Comme l'a conclu la Cour internationale de justice, les politiques et pratiques illégales d'Israël, y compris la politique de colonisation, « constituent une violation de l'obligation d'Israël de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ».²⁶⁶
96. En 2012, le Comité chargé d'examiner le statut de la construction en Judée-Samarie, mandaté par le gouvernement israélien, a affirmé que la présence d'Israël en Cisjordanie ne constituait pas une occupation et que

²⁵⁷ Voir par exemple A/HRC/55/72, paragraphes 34 à 37.

²⁵⁸ Voir par exemple, *Conséquences juridiques*, par. 199.

²⁵⁹ *Conséquences juridiques*, par. 136, « les colons de Cisjordanie jouissent des droits et priviléges liés à la citoyenneté israélienne, ainsi que de la protection offerte par les lois nationales israéliennes et des avantages sociaux... (et) bénéficiant du droit pénal et du système de justice pénale israéliens applicables aux civils en Israël ».

²⁶⁰ A/HRC/55/72, par. 33. Voir également A/79/347, par. 54 ; A/78/554, par. 52.

²⁶¹ Les déclarations de responsables politiques israéliens indiquent que cette subordination est intentionnelle. Voir, par exemple :

<https://www.middleeastmonitor.com/20230824-ben-gvir-my-rights-are-more-important-than-arabs-freedom-of-movement/>

²⁶² Voir A/HRC/55/72, par. 8.

²⁶³ Voir A/80/399, par. 55.

²⁶⁴ <https://main.knesset.gov.il/EN/activity/Documents/BasicLawsPDF/BasicLawNationState.pdf>

²⁶⁵ Voir <https://main.knesset.gov.il/mk/government/pages/coalitionagreements.aspx> (en hébreu), dans le dossier. Voir également l'article 118 de l'accord de coalition entre le Premier ministre et le parti du sionisme religieux, <https://main.knesset.gov.il/mk/government/Documents/CA37-RZ.pdf> (en hébreu).

²⁶⁶ *Conséquences juridiques*, paragraphe 243.

les colonies israéliennes étaient légales au regard du droit international.²⁶⁷ En 2015, le ministère des Affaires étrangères a publié un document de synthèse affirmant que la Cisjordanie n'était pas un territoire occupé et qu'Israël avait des revendications légitimes à son égard.²⁶⁸ Si le ministère des Affaires étrangères a concédé à la population palestinienne locale des droits « équivalents » de résider sur son propre territoire, le détournement par le gouvernement israélien de terres privées et publiques palestiniennes et d'autres ressources naturelles, notamment l'eau, « à son propre profit et au profit des colonies », illégalement établies dans cette région, comme le montre le présent rapport et comme l'a noté la Cour internationale de justice,²⁶⁹ a pour effet de priver les Palestiniens de ressources naturelles limitées et de possibilités de développement. Ce détournement de ressources, ainsi que d'autres violations de leurs droits humains individuels, « y compris le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et la liberté de circulation », entravent le développement des Palestiniens.²⁷⁰

97. Le 21 juillet 2024, le gouvernement israélien a adopté une résolution du cabinet revendiquant « le droit naturel et historique du peuple juif sur la terre d'Israël » et le droit des Israéliens à s'installer dans toutes les parties du territoire²⁷¹, y compris l'ensemble du territoire palestinien occupé.²⁷² Toute mise en œuvre de revendications de souveraineté territoriale sur les territoires occupés viole le droit international et, dans la mesure où elle y est appliquée, équivaut à un contrôle permanent de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à un contrôle de la population locale en violation de ses droits fondamentaux.
98. Les Palestiniens et les colons sont séparés par un système discriminatoire²⁷³ qui favorise et priviliege les colons. Les Palestiniens sont soumis à une multitude de lois, de politiques et de pratiques discriminatoires, qui conduisent à une violation et à un déni généralisés de leurs droits humains. Le présent rapport documente les tendances en matière de discrimination, de violence étatique et des colons, de ségrégation, ainsi que de déni de la liberté d'expression et de participation politique à l'encontre des Palestiniens, qui accompagnent la politique de colonisation menée par Israël en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. La discrimination systémique à l'égard des Palestiniens est largement documentée depuis des décennies²⁷⁴ et la situation s'aggrave rapidement

²⁶⁷ https://www.gov.il/BlobFolder/news/spokeedmond090712/he/documents_doch090712.pdf. Voir également <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/%D7%9E%D7%9B%D7%99%D7%91%D7%95%D7%A9+%D7%9C%D7%A1%D7%99%D7%A4%D7%95%D7%97/From+Occupation+to+Annexation+English+Yesh+Din.pdf>

²⁶⁸ A/HRC/52/76, par. 14. Voir également <https://www.gov.il/en/pages/israeli-settlement-and-international-law>

²⁶⁹ *Conséquences juridiques*, par. 133 et 240.

²⁷⁰ *Conséquences juridiques*, par. 241 et 242. Voir également, cité dans ce document, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », doc. ONU A/78/127-E/2023/95 (30 juin 2023), par. 130.

²⁷¹ <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-07-21/ty-article/.premium/netanyahu-files-draft-decision-that-rejects-icjs-advisory-opinion-without-consulting-ag/00000190-d544-d65c-a390-fdd598650000> ; et <https://img.haarets.co.il/bs/00000190-d504-d89a-a1f7-f784ddd10000/57/00/51ef1fb346bcb190294cc1d77229/%D7%94%D7%A6%D7%A2%D7%AA-%D7%94%D7%97%D7%9C%D7%98%D7%94.pdf>

²⁷² L'avis juridique joint à la résolution du gouvernement à la suite de l'avis consultatif de la CIJ fait référence au droit du peuple juif de s'installer dans toutes les parties du territoire israélien, en mentionnant explicitement Jérusalem, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Voir également « Déclaration du Premier ministre Netanyahu sur la décision de La Haye » à [l'adresse https://www.gov.il/he/pages/spoke-haag190724](https://www.gov.il/he/pages/spoke-haag190724)

²⁷³ CERD/C/ISR/CO/17-19 (CERD 2020), paragraphe 22 ; Comité des droits de l'homme : observations finales CCPR/C/ISR/CO/5 (5 mai 2022), paragraphe 42.

²⁷⁴ La mission d'enquête internationale indépendante chargée d'examiner les implications des colonies israéliennes sur les droits humains du peuple palestinien dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a déjà constaté en 2013 que « les colonies sont établies au profit exclusif des Juifs israéliens et sont maintenues et développées grâce à un système de ségrégation totale entre les colons et le reste de la population vivant dans le territoire palestinien occupé. Ce système de ségrégation est soutenu et facilité par un contrôle militaire et policier strict au détriment des droits de la population palestinienne », voir A/HRC/22/63, par. 103. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation « face aux conséquences de la

détérioration au cours de la période considérée. Ce système discriminatoire a eu pour effet de subordonner les droits de la population palestinienne aux intérêts du gouvernement israélien et des colons israéliens.

Justifications potentielles d'un traitement différencié

99. Un certain traitement différencié peut être autorisé, voire requis, par le droit de l'occupation, qui oblige la puissance occupante à interférer le moins possible avec le cadre juridique existant²⁷⁵. Toutefois, ce traitement différencié en vertu du droit de l'occupation repose sur le principe que l'occupation est une mesure temporaire visant à répondre à une nécessité militaire qui ne confère pas de titre souverain à la puissance occupante²⁷⁶, interdisant ainsi l'annexion.²⁷⁷ La puissance occupante a donc des obligations concomitantes, telles que préserver autant que possible le cadre juridique en place et administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale.²⁷⁸ Elle ne permet pas que le territoire soit administré dans l'intérêt de la puissance occupante ou des ressortissants de celle-ci.²⁷⁹ Le traitement différencié imposé par Israël aux Palestiniens, en administrant la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, dans son intérêt et dans celui des colons, a violé ces exigences.²⁸⁰
100. La situation à Jérusalem-Est montre en outre que cette différence de traitement n'est pas liée à l'application par Israël du droit de l'occupation, qui, selon Israël, ne s'applique pas à Jérusalem-Est, mais relève plutôt d'une politique appliquée à l'encontre des Palestiniens. En vertu du droit israélien, Jérusalem-Est a été annexée de facto en 1967 et annexée officiellement en 1981.²⁸¹ En vertu de la loi israélienne, les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est ont le statut de « résidents permanents » plutôt que celui de citoyens²⁸² et sont soumis à des lois, politiques et pratiques israéliennes qui les discriminent systématiquement. Cette discrimination

et pratiques discriminatoires qui équivalent à une ségrégation, telles que l'existence, dans le territoire palestinien occupé, de deux systèmes juridiques et de deux ensembles d'institutions totalement distincts pour les communautés juives vivant dans des colonies illégales, d'une part, et les populations palestiniennes vivant dans les villes et villages palestiniens, d'autre part. Le Comité est consterné par le caractère hermétique de la séparation entre ces deux groupes, qui vivent sur le même territoire mais ne bénéficient ni d'un accès égal aux routes et aux infrastructures, ni d'une égalité

accès aux services de base, aux terres et aux ressources en eau. » (CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 22). En 2022, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa « profonde préoccupation face au fait que la pratique systématique des démolitions et des expulsions forcées fondées sur des politiques discriminatoires a conduit à la séparation des communautés juives et palestiniennes

dans le territoire palestinien occupé, ce qui équivaut à une ségrégation raciale » (CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42). Voir également le rapport de la commission de conciliation ad hoc sur la communication interétatique présentée par l'État de Palestine contre Israël en vertu de l'article 11 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale CERD/C/113/3, par. 48, ainsi que les observations finales du CERD sur Israël en 2012 et 2020 CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 11 et CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 23. Voir également, par exemple, A/79/347, par. 4 à 11 et 30 à 31 ; A/HRC/55/72, , par. 8 et 53 ; A/78/502, par. 56 et 57 ; et A/77/493, par. 13.

²⁷⁵ Règlement de La Haye, art. 43 ; quatrième Convention de Genève, art. 64.

²⁷⁶ Conséquences juridiques, par. 105.

²⁷⁷ Ibid., par. 175.

²⁷⁸ Ibid., par. 105-7 et 159.

²⁷⁹ Voir par exemple, *ibid.*, paragraphes 122, 126 et 240. Plus précisément, en vertu de l'article 43 du Règlement de La Haye, Israël est tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et garantir, dans la mesure du possible, l'ordre public et la vie civile. À cet égard, Israël doit agir en tant que mandataire, voir Benvenisti, « Occupation and Territorial Administration » dans Liivoja et MacCormack (éd.), *Routledge Handbook of the Law of Armed Conflict* (2016), 435, 436 ; Gross, *The Writing on the Wall: Rethinking the International Law of Occupation* (2017)

29. Cf. Dinstein (2019), 39-40. Voir également *Conséquences juridiques*, paragraphes 106-107.

²⁸⁰ Ibid., par. 122, 126, 166 et 240.

²⁸¹ Ibid., par. 138. Voir également l'ordonnance sur les procédures gouvernementales et juridiques (n° 11), 5727-1967, du 28 juin 1967, et la loi fondamentale : Jérusalem, capitale d'Israël, 5740-1980.

²⁸² Awad c. Yitzhak Shamir, Premier ministre et ministre de l'Intérieur et al HCJ 282/88.

est omniprésente, affectant la citoyenneté,²⁸³ l'identité et la résidence, la liberté de circulation et le regroupement familial, la propriété foncière, y compris le logement, et les lois d'urbanisme qui conduisent à la privation de leurs biens et à l'expulsion forcée de leurs maisons, certaines pouvant équivaloir à une déportation ou à un transfert forcé.

101. La Cour internationale de justice a noté que les préoccupations d'Israël concernant la sécurité et la protection des colons et des colonies — dont la présence dans le territoire palestinien occupé est contraire au droit international — ne peuvent justifier les mesures qui traitent les Palestiniens différemment.²⁸⁴ La Cour a conclu que « les mesures prises par Israël pour imposer des restrictions à tous les Palestiniens uniquement en raison de leur identité palestinienne sont disproportionnées par rapport à tout objectif public légitime et ne peuvent être justifiées par des raisons de sécurité ».

Interdiction de la ségrégation raciale et de l'apartheid

102. La séparation, la ségrégation et la discrimination à l'encontre des Palestiniens, par rapport aux colons, sont en place depuis des décennies dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, sans que les autorités israéliennes ne prennent aucune mesure pour démanteler les colonies et le régime qui y est associé. Tout au long de cette période, les Palestiniens ont été victimes de discrimination, de violences et d'autres actes inhumains. Ces politiques et pratiques se sont poursuivies et intensifiées tout au long de la période considérée. Comme indiqué dans le présent rapport et dans les rapports précédents⁽²⁸⁵⁾, après le 7 octobre 2023, les autorités israéliennes et les colons de Cisjordanie occupée ont pris des mesures pour renforcer leur contrôle sur la Cisjordanie occupée et leur domination sur les Palestiniens.

103. Les rapports précédents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont conclu que les Palestiniens ont été victimes de pratiques systématiques et de longue date de discrimination, de ségrégation raciale, d'oppression, de domination, de violence et d'autres actes inhumains à l'encontre du peuple palestinien, ainsi que du contrôle du territoire palestinien occupé²⁸⁶. Le système discriminatoire de longue date dans le cadre duquel Israël exerce son contrôle sur les Palestiniens a continué de porter atteinte aux droits du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination.²⁸⁷ Ces conclusions sont étayées par les tendances documentées dans le présent rapport.

104. La nature prolongée de la ségrégation et de la séparation de la population palestinienne, tant par rapport aux colons que par la fragmentation imposée par des restrictions discriminatoires à la liberté de circulation, ainsi que la nature systémique de la discrimination à son égard, ont eu pour conséquence pratique de nier son droit à l'autodétermination. Elles ont également porté atteinte à toute une série d'autres droits humains, tels que la liberté de circulation, la participation politique, la protection et l'égalité devant la loi, et la propriété. La violation des droits humains des Palestiniens résulte également du manque d'accès à la terre et aux ressources naturelles, notamment à l'eau, qui sont essentiels à la jouissance de certains droits²⁸⁸. Cumulativement, cela a eu pour effet d'établir et de maintenir les Palestiniens comme un groupe dont les droits sont subordonnés aux intérêts des colons vivant dans les colonies de Cisjordanie, y compris à l'est

²⁸³ Cela ne porte pas atteinte à l'interdiction prévue par le droit international humanitaire de contraindre les habitants d'un territoire occupé à prêter allégeance à la puissance hostile.

²⁸⁴ Legal Consequences, par. 205.

²⁸⁵ A/HRC/58/73, A/79/347 et A/80/399.

²⁸⁶ A/HRC/58/73, par. 10 ; A/HRC/55/72, par. 8.

²⁸⁷ A/79/347, par. 30. Voir également A/80/399, par. 5.

²⁸⁸ Voir E/C.12/GC/26, par. 5 et suivants, et E/C.12/2002/11, par. 6 et suivants.

Jérusalem.²⁸⁹ Il en résulte que la population palestinienne locale est contrôlée par les autorités israéliennes, qui lui refusent le droit à l'autodétermination et violent un large éventail de droits individuels et collectifs de ses membres. Ce système de domination discriminatoire a, en revanche, garanti aux colons l'accès et l'utilisation des terres palestiniennes et d'autres ressources naturelles, la liberté de circulation dans une grande partie de la Cisjordanie et en Israël, ainsi qu'une pleine participation et représentation politiques dans la gouvernance d'Israël et de la Cisjordanie occupée grâce au contrôle politique exercé par Israël sur le gouverneur militaire de la Cisjordanie occupée.

105. Des décennies d'usage inutile et disproportionné de la force, conduisant souvent à l'exécution illégale de Palestiniens, commises dans une impunité presque totale, y compris le nombre élevé d'exécutions d'enfants palestiniens²⁹⁰, ainsi que les pratiques courantes de détention arbitraire, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des Palestiniens, y compris des enfants, et les expulsions forcées systématiques, sont intrinsèquement opprimes. Ces actes constituent des violations des droits de l'homme. Ils se produisent dans un contexte d'escalade de la violence des colons, commise dans une impunité presque totale et, dans de nombreux cas, avec le soutien ou la participation des FSI. Les Palestiniens de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, ont été soumis pendant des décennies à des déplacements et des transferts forcés, notamment par l'imposition d'un environnement coercitif, qui s'est intensifié au cours de la période considérée. Il en résulte que la population palestinienne est encore davantage soumise à la ségrégation, à la vulnérabilité, à la perte de ses biens et de ses revenus, et qu'elle est victime de désavantages et de souffrances fondés, *entre autres*, sur la race, la religion ou l'origine ethnique.
106. L'article 3 de la CIEDR interdit la ségrégation raciale et l'apartheid.²⁹¹ La Cour internationale de justice a déclaré, dans le cadre de son examen des anciennes politiques d'apartheid et de ségrégation raciale menées par l'Afrique du Sud en Namibie, que le fait d'établir et d'appliquer « des distinctions, des exclusions, des restrictions et des limitations fondées exclusivement sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui constituent un déni des droits fondamentaux de l'homme, constitue une violation flagrante des buts et principes de la Charte [des Nations Unies] ».²⁹²
107. L'apartheid, interdit par l'article 3 de la CIEDR, est un régime de ségrégation et de discrimination raciales sanctionné par l'État qui a pour but d'établir et de maintenir la domination d'un groupe racial sur un autre groupe racial et de l'opprimer systématiquement. Les actes inhumains commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques d'un groupe racial sur un ou plusieurs autres groupes raciaux, commis dans l'intention de maintenir ce régime et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile, constituent un crime contre l'humanité, à savoir l'apartheid.²⁹³ En juillet 2024, le

²⁸⁹ Voir par exemple, en référence à la liberté de circulation, <https://www.middleeastmonitor.com/20230824-ben-gvir-my-rights-are-more-important-than-arabs-freedom-of-movement/>. En vertu du droit international, l'obligation d'Israël de protéger sa population civile en Cisjordanie occupée devrait être assurée par son évacuation et non par la limitation ou la violation permanente des droits des Palestiniens. Voir par exemple, *Conséquences juridiques*, paragraphe 205, « ... la Cour estime que la protection des colons et des colonies, dont la présence dans le territoire palestinien occupé est contraire au droit international, ne peut être invoquée comme motif pour justifier des mesures qui traitent les Palestiniens différemment. »

²⁹⁰ Le HCDH a vérifié que, au cours des 12 mois allant du 7 octobre 2023 au 7 octobre 2024, 165 enfants palestiniens ont été tués en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, la grande majorité par les FSI — soit près d'un enfant tué tous les deux jours.

²⁹¹ CERD, article 3 : Les États parties condamnent en particulier la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques de cette nature dans les territoires sous leur juridiction.

²⁹² Voir *Conséquences juridiques* pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p , par. 129 à 131.

²⁹³ Voir l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et l'article 7 (1)(j) et (2) (h) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir également

La Cour internationale de justice a conclu que le régime de restrictions généralisées imposé par Israël aux Palestiniens dans le territoire palestinien occupé constituait une discrimination systématique fondée, *entre autres*, sur la race, la religion ou l'origine ethnique, en violation du PIDCP, du PIDESC et de la CIEDR²⁹⁴.

108. La Cour internationale de justice a également conclu qu'Israël avait annexé illégalement une grande partie du territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est et la zone C²⁹⁵. Malgré cette annexion, Israël n'a pas accordé l'égalité des droits aux résidents palestiniens qui y vivent, mais a plutôt mis en œuvre des politiques qui ont facilité le déplacement de communautés hors, au moins, de Jérusalem-Est et de la zone C, d'une manière qui semble calculée pour garantir qu'Israël contrôle autant de territoire que possible avec le moins de Palestiniens possible. En outre, les plus hautes autorités du gouvernement israélien ont récemment fait des déclarations annonçant des mesures visant à empêcher la création d'un État palestinien contigu, même dans les zones qui ne sont pas directement incorporées à Israël.²⁹⁶ Ensemble, les développements stratégiques du gouvernement israélien sur le terrain, l'expansion agressive des colonies, y compris le plan E1, parallèlement à l'appropriation des terres palestiniennes, le déplacement forcé des habitants de leurs villages et l'escalade de la violence des colons, reflètent collectivement un effort systématique visant à saper la présence palestinienne en Cisjordanie occupée et un effort coordonné visant à renforcer le contrôle israélien et à empêcher de manière permanente la formation d'un État palestinien contigu dans cette région.
109. Depuis des décennies, les autorités israéliennes mettent en œuvre des politiques visant à lutter contre ce qu'elles considèrent comme une menace démographique posée par les Palestiniens.²⁹⁷ Ces politiques consistent notamment à limiter la population et le pouvoir politique des Palestiniens²⁹⁸ et à restreindre leur droit de résidence dans le territoire palestinien occupé, en particulier, mais sans s'y limiter, à Jérusalem-Est occupée²⁹⁹ y compris par le biais du regroupement familial³⁰⁰.
110. L'effet global des politiques israéliennes, y compris les changements structurels apportés à la gouvernance de la Cisjordanie occupée³⁰¹, a été que de vastes parties de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, où

Résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations unies, par. 1. Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur l'examen de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, A/HRC/49/87, par. 31.

²⁹⁴ Legal Consequences, par. 223.

²⁹⁵ Legal Consequences, par. 173-179.

²⁹⁶ Ynet, [הסכם מוחך], 11 février 2021, yediot.co.il/articles/0,7340,I-5885532,00.html (en hébreu). Lors d'une cérémonie de signature, le 11 septembre 2025, d'un accord-cadre visant à étendre la colonie de Ma'ale Adumim au projet de développement E1 (voir ci-dessus), le Premier ministre israélien a déclaré : « Nous avons dit qu'il n'y aurait pas d'État palestinien, et il n'y en aura effectivement pas. Cet endroit est à nous. » « Cela n'arrivera pas. Il n'y aura pas d'État palestinien à l'ouest du Jourdain. » [Déclaration du Premier ministre Netanyahu, cabinet du Premier ministre](#). Le ministre de la Défense a déclaré que la multiplication des colonies dans la Cisjordanie occupée « empêche la création d'un État palestinien », [Israël annonce l'extension des colonies en Cisjordanie – DW – 29/05/2025](#).

<https://www.i24news.tv/en/news/israel/politics/artc-smotrich-unveils-plan-for-israeli-sovereignty-over-82-of-west-bank>. Le ministre des Finances a déclaré que des mesures étaient prises pour « enterrer » l'idée d'un État palestinien, [ענינו' מפטת 82% ביהרreo' מפטת 82% ביהרreo'](#). En outre, le plan de souveraineté du ministre des Finances, qui vise à annexer 82 % de la Cisjordanie tout en confinant les Palestiniens dans des centres urbains isolés, stipule qu'« un État arabe ne sera jamais créé » et que les Palestiniens resteront soumis à une autonomie limitée au sein du territoire contrôlé par Israël : [Smotrich ne bluffe pas : le plan du ministre israélien visant à annexer 82 % de la Cisjordanie est une feuille de route - Actualités israéliennes](#). Dans sa déclaration du 3 septembre 2025 annonçant un plan de souveraineté israélienne sur 82 % de la Cisjordanie,

ce qu'il a présenté comme faisant partie d'une stratégie reposant sur le principe « maximum de territoire, minimum de population ».

²⁹⁷ « [Quand Israël cessera-t-il de considérer les Palestiniens comme une « menace démographique » ?](#) » - +972 Magazine, 31 mai 2015 ; « [La parité démographique est un défi existentiel pour Israël](#) » - +972 Magazine, 29 mars 2018 ; voir également « [Netanyahu : les Arabes d'Israël sont la véritable menace démographique](#) », 18 décembre 2003, haaretz.com/1.4802179

²⁹⁸ Voir par exemple <https://hashiloach.org.il/israels-decisive-plan> (publié le 7 septembre 2017).

²⁹⁹ Voir par exemple https://hamoked.org/files/2021/1665170_eng.pdf

³⁰⁰ A/66/356, par. 38 ; A/76/333, par. 43 ; A/78/502, par. 58.

³⁰¹ Voir par exemple A/79/347, par. 4 à 12 ; A/HRC/55/72, par. 5 à 8.

Les colons résident dans des zones qui ont été effectivement incorporées à Israël, tandis que le reste continue d'être contrôlé et gouverné par Israël.³⁰² Les Palestiniens sont confinés dans des zones non contiguës de la Cisjordanie occupée, où ils sont empêchés d'exercer leur droit à l'autodétermination et restent soumis à une discrimination raciale et à un contrôle systématiques. Ainsi, les colons israéliens bénéficient systématiquement d'un traitement préférentiel par rapport à la population locale du territoire occupé, composée presque exclusivement de Palestiniens d'origine raciale, religieuse ou ethnique différente, ce qui indique que ce contrôle³⁰³ et la discrimination inhérente qu'il implique à l'égard des Palestiniens de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sont destinés à être permanents.

111. Les lois, politiques et pratiques examinées dans le présent rapport sont en vigueur depuis longtemps, parfois depuis des décennies³⁰⁴, et ont été renforcées, intensifiées et consolidées au cours des deux dernières années, ce qui soulève des inquiétudes quant à la violation de l'article 3 de la CIEDR, qui interdit la ségrégation raciale et l'apartheid, par cette grave discrimination raciale. À cet égard, si l'on considère de manière cumulative les différents éléments abordés dans le présent rapport, il existe des motifs raisonnables de croire que cette séparation, cette ségrégation et cette subordination sont destinées à être permanentes, ce qui indique que ces lois, politiques et pratiques constituent une politique délibérée de séparation physique et juridique visant à maintenir l'oppression et la domination des Palestiniens en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, et que les actes commis dans l'intention de maintenir une telle politique constituent donc une violation de l'article 3 de la CIEDR, qui interdit la ségrégation raciale et l'apartheid.
112. En vertu de l'article 3 de la CIEDR, les États doivent prévenir, interdire et éliminer toutes les lois, politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid dans les territoires sous leur juridiction. La nature prolongée de la discrimination systémique en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, indique un manquement à ces obligations.

RECOMMANDATIONS

113. Comme l'ont précisé la Cour internationale de justice et l'Assemblée générale, Israël est tenu de mettre fin dès que possible à sa présence illégale dans le territoire palestinien, notamment en cessant immédiatement toute nouvelle activité de colonisation et en évacuant tous les colons du territoire palestinien occupé, et de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. À cette fin, Israël doit également mettre fin aux politiques et pratiques qui font obstacle au droit à l'autodétermination. Les victimes de violations des droits de l'homme résultant de ces politiques et pratiques doivent obtenir réparation intégrale. Dans l'intervalle, toutes les parties doivent se conformer à leurs obligations en vertu du droit international, comme l'a souligné le Haut-Commissaire dans ses précédents rapports.

114. Plus précisément, le Haut-Commissaire demande au gouvernement israélien :

- Mettre fin à sa présence illégale dans le territoire palestinien, y compris à Jérusalem-Est, et s'engager dans des processus plus larges visant à instaurer l'égalité, la justice, la démocratie, la non-discrimination et le respect de tous les droits de l'homme pour tous les Palestiniens ;

³⁰² « Les forces militaires et de sécurité israéliennes [...] continuent de contrôler l'ensemble du territoire, jusqu'au Jourdain. » Haaretz, « Lors d'un événement en Cisjordanie, Netanyahu promet qu'il n'y aura plus de colons et que les Arabes seront expulsés », 10 juillet 2019, <https://www.haaretz.com/israel-news/2019-07-10/ty-article/.premium/at-west-bank-event-netanyahu-promises-no-more-settlers-arabs-will-be-evicted/0000017f-f627-d5bd-a17f-f63f5fd70000>

³⁰³ Voir *Conséquences juridiques*, paragraphe 173, où la CIJ, dans le contexte de sa conclusion selon laquelle une grande partie du territoire palestinien occupé avait été annexée, a estimé que « ces politiques et pratiques sont conçues pour rester en place indéfiniment et créer des effets irréversibles sur le terrain ».

³⁰⁴ Voir également *Conséquences juridiques*, par. 243.

- b. Prendre immédiatement des mesures pour abroger tous les systèmes de lois, politiques et pratiques qui créent ou perpétuent la discrimination à l'encontre des Palestiniens en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, sur la base de la race, de la religion ou l'origine ethnique, et en particulier démanteler toutes les colonies et le régime qui y est associé, qui ont entraîné l'oppression et la domination des Palestiniens, pouvant s'apparenter à de la ségrégation raciale et à l'apartheid, en tenant compte des recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- c. Prendre d'urgence des mesures pour mettre fin aux meurtres et aux blessures infligés aux Palestiniens lors d'opérations menées en Cisjordanie occupée et veiller à ce que l'usage de la force soit pleinement conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes régissant les opérations de maintien de l'ordre ;
- d. Donner des ordres clairs et sans ambiguïté à toutes les forces de sécurité israéliennes afin d'assurer la protection effective de la population palestinienne contre la violence des colons et de demander des comptes aux membres des forces de sécurité israéliennes qui ne se conforment pas à ces ordres ;
- e. Veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour permettre le retour volontaire des communautés palestiniennes déplacées de force par la violence des colons et de l'État ;
- f. Cesser immédiatement et complètement toutes les activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément au droit international, notamment les résolutions pertinentes des Nations Unies, telles que la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;
- g. Abroger et mettre fin immédiatement à tous les obstacles discriminatoires et illégaux à La liberté de circulation des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé ;
- h. Libérer immédiatement les Palestiniens détenus arbitrairement en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël depuis le 7 octobre 2023 ou avant. Veiller à ce que les conditions de détention soient strictement conformes aux normes et standards internationaux, et mettre fin à toutes les pratiques pouvant constituer des actes de torture ou d'autres mauvais traitements à l'encontre des Palestiniens détenus, y compris les violences sexuelles ;
- i. Lorsqu'il existe des preuves de la commission de crimes découlant des violations des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire documentées dans le présent rapport et dans d'autres rapports, veiller à ce que des enquêtes rapides, efficaces, approfondies, indépendantes et transparentes soient menées et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis par des sanctions appropriées ;
- j. Veiller à ce que toutes les victimes de ces violations et abus bénéficient de recours efficaces, y compris une réparation adéquate, conformément aux normes et standards internationaux.
- k. Le Haut-Commissaire rappelle que, comme l'ont déclaré la Cour internationale de Justice et l'Assemblée générale, les États tiers ont l'obligation de ne pas reconnaître comme légale la situation résultant de la présence illégale de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé, ni d'apporter leur aide ou leur assistance au maintien de la situation créée par cette présence. Plus précisément, tous les États, en particulier ceux qui ont de l'influence, devraient prendre immédiatement des mesures urgentes et concrètes pour :
 - l. Prévenir les violations du droit international en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, notamment en ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et aider Israël à mettre fin à toutes les violations des normes *impératives (jus cogens)* évoquées dans le présent rapport ;

- m. Se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international de ne pas reconnaître comme légale ni aider ou assister au maintien de la situation résultant de la présence illégale d'Israël dans le territoire palestinien occupé ;
- n. Cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires à Israël liés à des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est ;
- o. Coopérer avec la Cour pénale internationale et exercer les bases disponibles de compétence extraterritoriale et universelle pour enquêter et juger les crimes relevant du droit international devant les tribunaux nationaux, conformément aux normes internationales.